

**Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du territoire du
SMGOAO (64)**

Dossier de déclaration portant sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 et R214-6 du code de l'environnement)

et

Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour la période 2019 / 2023

au titre de la loi sur l'eau (article L211-7 du code de l'environnement)



**Dossier DIG (déclaration d'intérêt général), DLE (déclaration de travaux, au
titre de la loi sur l'eau) et document d'incidences Natura 2000**

Résumé non technique



47, place de la mairie
64290 Gan
tél. 05.59.05.38.29
email : c.beaufriere@geodiag.fr

SARL au capital de 7500 euros- RCS Pau
SIRET : 454 035 510 00048 - APE : 7112 B



Préambule

☞ En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG-CE) des cours d'eau doit faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG), afin de permettre aux maîtres d'ouvrage concernés un accès permanent aux cours d'eau, pour en assurer la surveillance, l'entretien des berges et des ouvrages, dans le cadre de la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable.

La DIG permet aux collectivités territoriales d'intervenir sur des propriétés privées en utilisant des fonds publics et en bénéficiant d'une servitude de passage pour réaliser les travaux.

Dans le cadre de l'étude pour l'élaboration d'un Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau (PPG-CE) de son territoire, le SMGOAO a validé le diagnostic technique en décembre 2016. En 2017, une phase de concertation avec les élus, les acteurs locaux et les partenaires institutionnels, a permis de hiérarchiser les objectifs opérationnels, les sites à enjeux prioritaires. Pour aboutir à l'adoption d'un PPG-CE, établi pour dix années.

☞ L'article R214-43 du code de l'environnement prévoit que plusieurs demandes d'autorisation ou plusieurs déclarations relevant de la même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune lorsque ces opérations sont situées dans un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente.

- ❖ *Considérant* que le Syndicat Mixte des gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs affluents (SMGOAO) dispose des compétences d'animation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des cours d'eau de son territoire ;
- ❖ *Considérant* que le SMGOAO est désigné maître d'ouvrage pour la réalisation des actions inscrites dans le plan pluriannuel des cours d'eau (PPG-CE) ;
- ❖ *Considérant* que le PPG-CE de son territoire permet de réaliser un ensemble d'actions ayant pour but d'améliorer l'état et le fonctionnement des cours d'eau et des boisements associés sur l'ensemble des bassins versants concernés, constituant ainsi des unités hydrographiques cohérentes ;
- ❖ *Considérant* qu'il a reçu mandat des collectivités concernées, pour cela ;

Le Syndicat Mixte des gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs affluents (SMGOAO) porte la présente demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

La présente demande de DIG intègre l'ensemble des interventions prévues pour les 5 premières années du PPG-CE soumises à DIG, ce qui permet de les porter à connaissance lors de l'enquête publique prévue dans le cadre de l'instruction de la présente demande.

Le PPG-CE du SMGOAO a pour ambition de contribuer au maintien ou à l'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, tout en ayant pour objectif d'améliorer leur fonctionnement hydromorphologique.

Selon leur nature et leur ampleur, les actions qui le composent peuvent relever du régime de **déclaration** ou du régime d'**autorisation**, au titre de la loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement).

Pour les actions présentées ici, les **seuils de la nomenclature des IOTA**, évalués à l'échelle des unités hydrographiques cohérentes, et faisant obligation de passer par un régime d'autorisation ne sont pas franchis.

Les modalités d'intervention intègrent des mesures suffisantes d'évitement visant à ne **pas détruire d'espèces ou d'habitats protégés**.

Ces travaux ou aménagements ne menacent **pas de modifier des sites classés**, en raison de leur nature ou de l'éloignement des sites les plus proches.

Enfin, ce programme ne prévoit **pas de défrichement** comme défini dans l'article L341-3 du code forestier.

Par conséquent, le présent document constitue exclusivement un **dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG)** et un **dossier de déclaration** portant sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques)

Si nécessaire, les interventions relevant du **régime d'autorisation environnementale**, en application de l'ordonnance n° 2017-80, du 26 janvier 2017, des décrets n° 2017-81 et 2017-82, du 26 janvier 2017, et du titre VIII des procédures administratives du code de l'environnement (autorisation environnementale : articles L.181.1 à L.181-31 et R.181.-1 à R. 181-56 du code de l'environnement), feront l'objet d'un **dossier spécifique**, déposé ultérieurement,

Sommaire

1 – LE PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU	5
1.1 – PRESENTATION DU PERIMETRE ET DES PORTEURS DU PROJET	5
1.1.1 – Périmètre du projet.....	5
1.1.2 – Le porteur du projet et le demandeur.....	6
1.1.3 – Les domaines de compétence.....	6
1.1.4 – Durée de la DIG.....	8
1.2 – COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DU BASSIN VERSANT ETUDIE	8
1.2.1 – Caractéristiques générales du bassin versant étudié	8
1.2.2 – Unités de gestion pour la mise en œuvre du PPG-CE.....	9
1.3 – DIAGNOSTIC TERRITORIAL (ETAT INITIAL)	10
1.4 – DEFINITION DE LA STRATEGIE DE GESTION A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT	10
1.4.1 – Les principes de la gestion intégrée des milieux aquatiques	10
1.4.2 – La concertation préalable à l'élaboration de la stratégie de gestion	11
1.4.3 – Les objectifs opérationnels proposés à la concertation.....	11
1.4.4 – Les modalités d'intervention possibles	13
1.4.5 – Définition des orientations stratégiques et présentation des actions.....	13
1.5 – PRESENTATION DES INTERVENTIONS DU PPG-CE, OBJETS DE LA PRESENTE DIG	14
1.5.1 – La gestion des espaces tampons au sein de l'espace rivière (domaine B)	14
1.5.2 – Gestion du lit mineur, du réseau hydrographique et des réseaux hydrauliques associés (domaine C).....	14
1.5.3 – Gestion de la vulnérabilité face aux risques/aléas fluviaux et torrentiels.....	19
1.5.4 – Gestion qualitative et quantitative des ressources en eaux superficielles (domaine E)	21
1.5.5 – Valorisation de la gestion intégrée des bassins versants (domaine F)	21
1.5.6 – Organisation de la gestion intégrée (domaine G)	22
1.6 – BILAN DU COUT ESTIMATIF DES INTERVENTIONS PROGRAMMEES	23
1.6.1 – Récapitulatif des actions relevant de la présente DIG	23
1.6.2 – Plan de financement.....	24
2 – JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL.....	26
2.1 – RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE.....	26
2.1.1 – L'entretien des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains	26
2.1.2 – L'entretien des cours d'eau non domaniaux par les collectivités.....	29
2.1.3 – La réglementation liée à la préservation du patrimoine naturel.....	32
2.1.4 – La déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau	33
2.2 – INTERET GENERAL DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION	33
2.3 – MODALITES D'APPLICATION DE LA DIG	34
3 – RUBRIQUES CONCERNEES AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	36
4 – CAHIERS DES FICHES DECRIVANT LES ACTIONS ET LES INTERVENTIONS	42
5 – DOCUMENT D'INCIDENCES	43
5.1 – IMPACTS PRIS EN COMPTE	43
5.2 – MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER	43

5.2.1 – Mesures pour éviter et réduire les impacts des interventions	43
5.2.2 – Mesures compensatoires.....	44
6 – CONFORMITE DES ACTIONS PROGRAMMEES AVEC LA REGLEMENTATION	44
6.1 – CONFORMITE AU SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021 ET LES SAGE	44
6.2 - CONFORMITE AU PGRI ADOUR-GARONNE	48
6.3 – CONTRIBUTION AUX ARTICLES L211-1 ET D211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	51
6.4 – CONFORMITE AVEC LES ZONAGES REGLEMENTAIRES OU INFORMATIF RELATIFS A LA BIODIVERSITE	52
6.4.1 – Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope.....	52
6.4.2 – Natura 2000 : zone spéciale de conservation.....	52
6.4.3 - Conclusion concernant les incidences du projet sur le site Natura 2000.....	56
6.5 – LES SITES CLASSES.....	56
6.5.1 – Site classé du défilé d'Esque	56
6.5.2 – Site classé du Fort du Portalet et du Chemin de la Mâtüre	56
6.6 - CONFORMITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	57
6.6.1 – Le SRCE Nouvelle-Aquitaine.....	57
6.6.2 - Les enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques.....	58

Le présent document est accompagné de 4 autres qui sont

Volet 1 : Dossier DIG (déclaration d'intérêt général), DLE (déclaration de travaux, au titre de la loi sur l'eau)

Volet 2 – Annexes de la DIG

Volet 3 – Cahiers des fiches décrivant les actions et les sites d'intervention

- ✓ Cahier A : Actions Ba-R05 et Ba-R06 – Gestion des chenaux secondaires
- ✓ Cahier B : Action Ca-R02 – Reconstitution d'une ripisylve adaptée
- ✓ Cahier C : Actions Ca-R03 et Ca-R04 – Gestion de la ripisylve (restauration + entretien)
- ✓ Cahier D : Action Ca-R09 – Gestion des chablis et embâcles
- ✓ Cahier E : Action Ca-R10 – Gestion de la végétation alluviale des bancs
- ✓ Cahier F : Action Cb-R02 - Gestion de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux
- ✓ Cahier G : Actions Cb-R11 et Cb-R12 - Gestion de l'encombrement des petits cours d'eau
- ✓ Cahier H : Autres actions (végétation en falaise, encombrement par avalanches, etc.)

Volet 4 – Document d'incidence Natura 2000 et ses annexes

1 – Le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau

1.1 – Présentation du périmètre et des porteurs du projet

1.1.1 – Périmètre du projet

☞ **Le périmètre** de la déclaration d'intérêt général (DIG) couvre les bassins versants du gave d'Aspe, du Vert, ainsi que la partie aval du bassin versant du gave d'Ossau et la partie amont du gave d'Oloron et ses affluents.

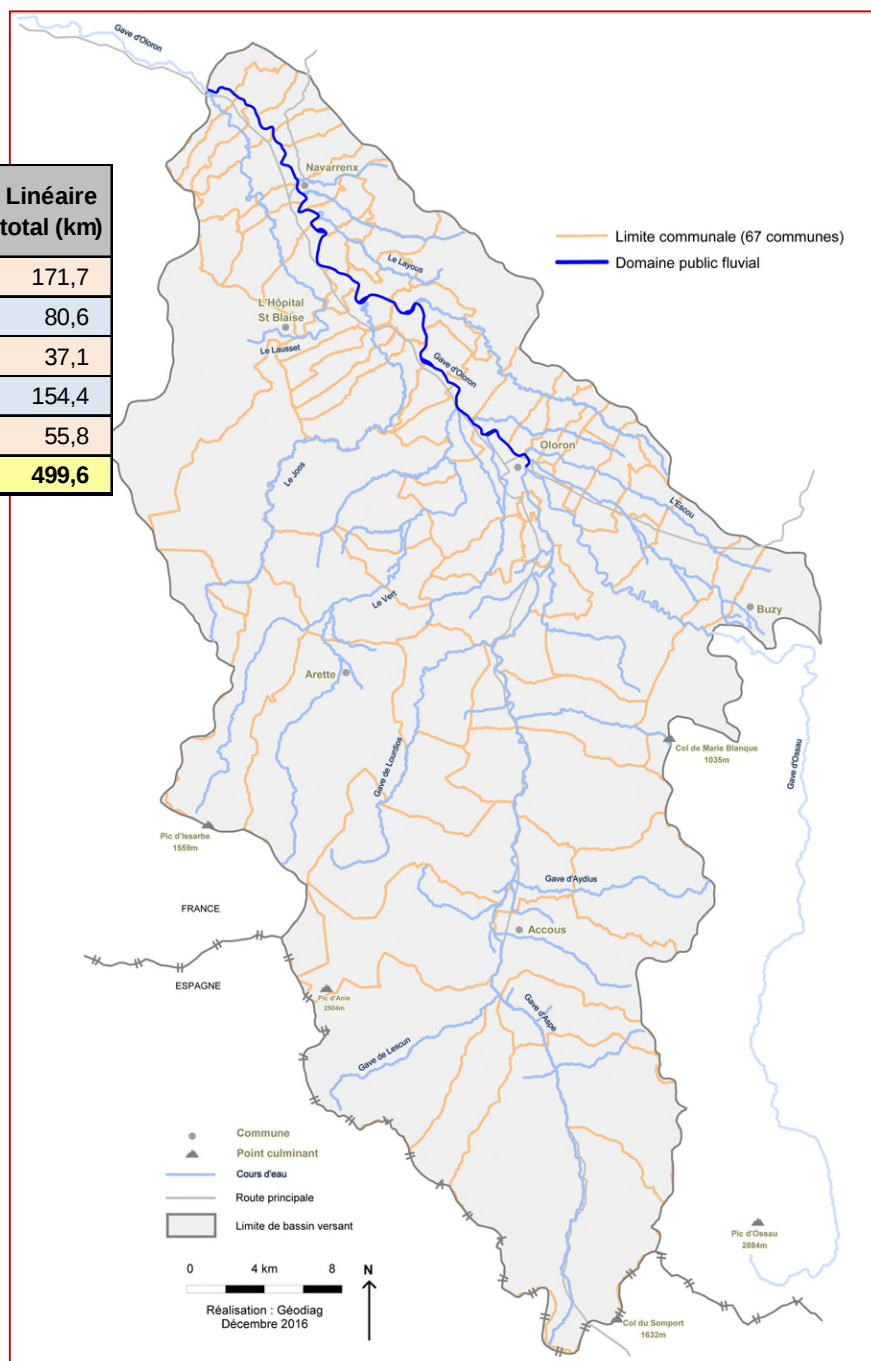
Périmètre et réseau hydrographique concernés

Cours d'eau	Linéaire total (km)
Gave d'Aspe et affluents	171,7
Vert et affluents	80,6
Joos	37,1
Autres affluents du Gave d'Oloron	154,4
Gave d'Oloron	55,8
Linéaire total de cours d'eau	499,6

Cours d'eau concernés par la demande de DIG :

La déclaration d'intérêt général concerne tous les cours d'eau de cette partie du bassin versant du gave d'Oloron, le gave d'Oloron lui-même, sur sa partie domaniale, ses affluents de rive droite et de rive gauche.

Les dérivations et chenaux secondaires présents sur ces bassins versants sont également concernés.



Pour connaître le statut des cours d'eau, il est recommandé de consulter le site http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/164/COURS_D_EAU_VP.map où ces informations sont régulièrement mises à jour

Communes concernées par le PPG-CE

Le périmètre du PPG-CE concerne 68 communes et 3 intercommunalités : les communautés de communes du Haut Béarn (47), du Béarn des gaves (20) et de Lacq Orthez (1).

	CCHB	CCBG	CCLO
En totalité	Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Aren, Arette, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Escout, Esquiule, Estos, Etsaut, Eysus, Géronce, Géus-D'Oloron, Gurmençon, Herrère, Issor, Lanne-En-Barétous, Léés-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Orin, Osse-En-Aspe, Poey-D'Oloron, Préchacq-Josbaig, Précilhon, Saint-Goin, Sarrance, Saucède, Urdos, Verdets	Angous, Araux, Castetnau-Camblong, Dognen, Gurs, Jasses, Lay-Lamidou, Méritein, Préchacq-Navarrenx, Sus, Susmiou, Viellenave-De-Navarrenx	
En partie	Estialescq, Goès, Lasseube, Lédeux, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie	Araujuzon, Audaux, Bastanès, Bugnein, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Castetbon, Ossenx	Lucq-De-Béarn

1.1.2 – Le porteur du projet et le demandeur

Coordonnées du demandeur

Syndicat Mixte des gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs affluents (SMGOAO)

Communauté des Communes du Haut-Béarn

12 Place de Jaca - CS 200 67

64402 OLORON SAINTE-MARIE CEDEX

Tél. : 05 59 10 02 31

Mail : direction@smgoao.fr

SIRET : 200 032 332 00013

Historique des actions et de la création du SMGOAO

Le SMGOAO a été officiellement créé par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2012.

Il a pour objet de gérer les rivières et leurs affluents pour ses membres adhérents, en conduisant les études et les travaux nécessaires à leur restauration, leur entretien et la valorisation de leurs potentialités.

1.1.3 – Les domaines de compétence

Le syndicat intervient pour l'exercice de la compétence **GEMA-PI** (composée des missions 1°, 2°, 5°, 8° et 12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et l'animation et la concertation (12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) qui englobe à la fois :

- La préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation (GEMA, 1°, 2°, 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- La prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations et la réduction de la vulnérabilité (PI, 5° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- L'animation, la communication et la concertation nécessaires à l'exercice des compétences (item 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) précitées

Les compétences du syndicat sont donc les suivantes :

(1°) L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :

- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent (études hydrogéomorphologiques, Plan Pluriannuel de Gestion, contrats divers, ...) et mise en œuvre des travaux identifiés ;
- Mise en œuvre des aspects réglementaires (établissement des dossiers au titre de la loi sur l'eau, ...).

(2°) L'Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau :

- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion de la végétation, de l'encombrement du lit mineur, du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement ;
- Entretien, restauration des canaux, des lacs et plans d'eau publics.

(8°) La Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve ;
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau ;
- Restauration de la continuité écologique (libre circulation des espèces, transport sédimentaire, ...) : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages par conventionnement ;
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés des membres du syndicat et appui à la gestion des zones humides privées par conventionnement avec les propriétaires concernés (zones humides présentes dans le lit majeur des cours d'eau).

(5°) La Défense contre les inondations :

- Entretien, gestion et surveillance des bassins d'écroulements et de rétention des eaux de crues publics situés sur son territoire, à savoir : le bassin écrêteur de crue de la Mielle à Agnos (annexe 2) ;
- Réalisation des études de danger relatives aux ouvrages ;
- Maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations (Plan d'Action et de Prévention contre les Inondations, ...) ;
- Protection de berge (technique minérale, végétale, mixte, autre) lorsqu'une érosion menace un enjeu public suite à une crue ou en prévention ;
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés (pose de repères de crue).

(12°) L'animation, la communication et la concertation :

- La communication générale, l'information de la population, des actions pédagogiques relatives aux milieux aquatiques ;
- La prise en compte des sites NATURA 2000 (réflexion autour des sites du territoire avant élaboration des DOCOB sur les milieux aquatiques) ;

- Le suivi de la ressource en eau (aspect qualitatif et quantitatif) ;
- L'établissement de liens avec les différents acteurs (Département 64, DDTM, DIRA, usagers, riverains, ...).

1.1.4 – Durée de la DIG

La présente déclaration d'intérêt général est demandée pour une **durée de 5 ans**.

La DIG doit couvrir la première moitié du PPG-CE (années 1 à 5). Un renouvellement sera demandé pour la mise en œuvre de la seconde moitié du PPG-CE (années 6 à 10 du programme).

1.2 – COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DU BASSIN VERSANT ETUDIE

1.2.1 – Caractéristiques générales du bassin versant étudié

Les sous bassins versants étudiés ne constituent qu'une partie du bassin versant du gave d'Oloron.

Font notamment défaut, la partie amont du gave d'Ossau (en amont de Buziet), l'ensemble du bassin versant du Saison, ainsi que l'aval du gave d'Oloron (en aval d'Audaux) et ses affluents directs.

Le relief

Les altitudes sont globalement élevées et contrastées, comprises entre plus de 2600 sur l'amont du bassin versant du gave d'Aspe et moins de 100 m, sur l'aval du gave d'Oloron.

La pente des cours d'eau est généralement forte (> 1 %) et s'atténue sur le fond de vallée du gave d'Oloron, en aval d'Oloron Ste-Marie.

En zone montagnarde, les cours d'eau sont généralement pentus et encaissés, voire en gorges, à l'exception de quelques ombilics géomorphologiques, généralement d'origine glaciaire, comme le vallon d'Accous – Bedous, sur le gave d'Aspe.

Cependant, le gave d'Oloron, en aval d'Oloron, est également encaissé par rapport à son fond de vallée, étant bordé par des falaises pouvant dépasser 10 m de hauteur.

A contrario, l'empreinte d'anciennes vallées glaciaires peut conduire à des reliefs peu contrastés, comme dans la vallée de l'Escou, à l'Est d'Oloron Ste-Marie

L'occupation du sol

L'occupation du sol est dominée par la forêt (37 %), les milieux arbustifs (19 %) et les prairies (16 %). Les terres arables (7 %) et les zones agricoles (12 %) sont plus abondantes en aval d'Oloron Ste-Marie.

L'urbanisation est globalement faible (< 2 %) et se concentre principalement autour d'Oloron Ste-Marie.

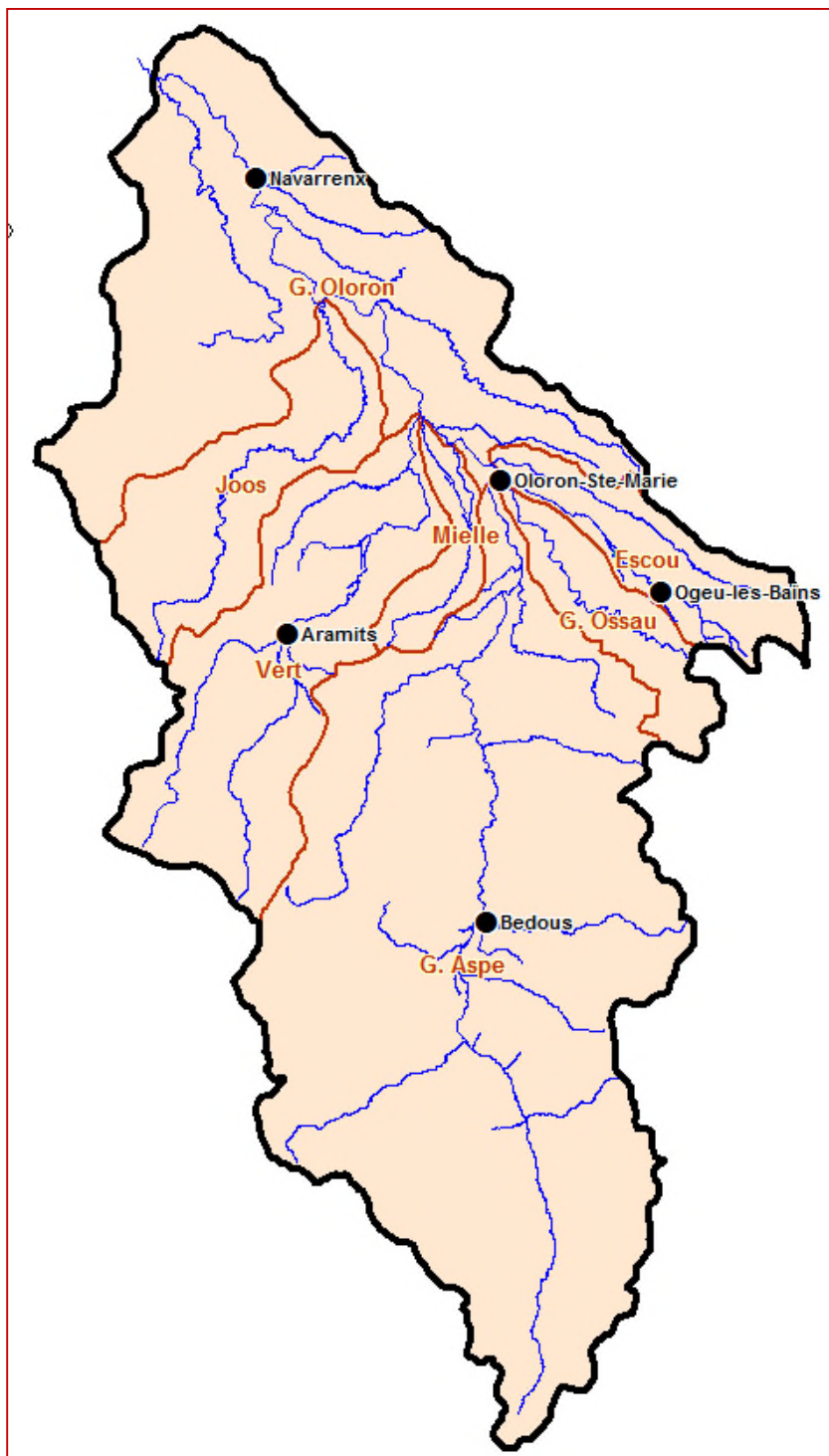
Ces paramètres jouent un rôle important sur le rapport ruissellement / infiltration, donc sur la transformation de la pluie en débit et le temps de réponse d'un sous-bassin lors d'un épisode pluvieux

En fond de vallée, notamment celle du gave d'Oloron, l'occupation du sol a évolué, par l'extension des zones bâties mais surtout par la simplification du parcellaire agricole

1.2.2 – Unités de gestion pour la mise en œuvre du PPG-CE

Les cours d'eau concernés par le PPG-CE et leurs sous-bassins versants peuvent constituer des **unités hydrographiques cohérentes** (UHC) du point de vue fonctionnel :

- ❖ Le gave d'Aspe et ses affluents directs ;
- ❖ Le gave d'Ossau et affluents ;
- ❖ Le vert et affluents ;
- ❖ L'escou et l'Arriougastou ;
- ❖ La Mielle ;
- ❖ Le Joos ;
- ❖ Le gave d'Oloron et ses autres affluents.



1.3 – DIAGNOSTIC TERRITORIAL (ETAT INITIAL)

Selon la Directive Cadre sur l'Eau, dont les éléments sont repris dans le SDAGE Adour-Garonne, l'évaluation de l'état hydromorphologique d'un cours d'eau repose sur celle des compartiments suivants :

- Le régime hydrologique et les conditions d'écoulement ;
- La continuité écologique ;
- Les caractéristiques morphologiques du lit mineur (et majeur) ;

Ces éléments sont pris en compte et analysés parce qu'ils expliquent et permettent d'agir sur l'état et le fonctionnement biologiques ou écologiques des milieux fluviaux.

Pour les riverains, acteurs et gestionnaires locaux, ces paramètres déterminent plus largement les conditions de cohabitation avec les cours d'eau, par l'exposition aux risques fluviaux (inondation et mobilité) ou l'accès aux ressources et aux milieux (espaces riverains, eau, etc.).

Le volet 1 du dossier de demande de DIG présente les éléments suivants :

- Le régime hydrologique et les conditions d'écoulement (ruissellement, hydrogéologie, systèmes hydrauliques, etc.);
- Etat (lit mineur, lit majeur, espace de fonctionnement) et fonctionnement hydromorphologiques (érosion charriage, sédimentation, etc.);
- Flore - Milieux et peuplements aquatiques (ripisylve, forêt alluviale, essences envahissantes, trame verte, etc.)
- Faune - Milieux et peuplements aquatiques (poissons, mammifères, etc.) ;
- La continuité écologique (eau, sédiments, faune) ;
- Qualité des eaux superficielles ;
- Etat des lieux des masses d'eau et objectifs de qualité des eaux

1.4 – DÉFINITION DE LA STRATÉGIE DE GESTION À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT

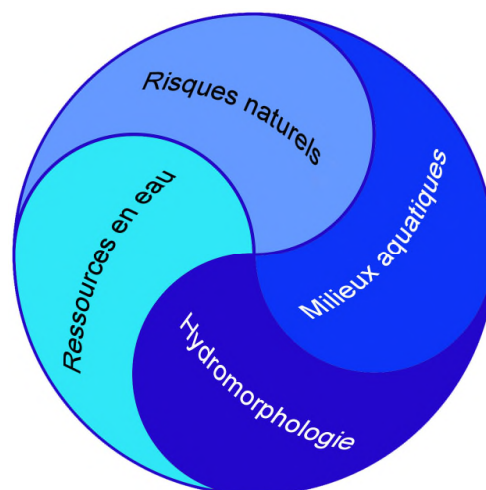
1.4.1 – Les principes de la gestion intégrée des milieux aquatiques

Il est d'usage de dissocier les domaines de la **prévention des risques naturels** (inondation, mobilité fluviale, etc.), d'une part, et de la **gestion des milieux aquatiques**, d'autre part.

Cependant, du point de vue du fonctionnement hydromorphologique et hydraulique des **hydrosystèmes fluviaux ou torrentiels**, cette séparation est infondée. Pour l'analyse des processus comme pour la gestion des milieux concernés, elle peut même s'avérer préjudiciable, notamment lors de la prise en compte des interactions spatiales ou temporelles ou de la caractérisation des impacts prévisibles des interventions.

Au sein de l'hydrosystème, mais plus largement du bassin versant, la **qualité écologique des milieux aquatiques** découle directement du **fonctionnement hydraulique et hydromorphologique**, donc des conditions d'écoulement, notamment pendant les **crues morphogènes ou débordantes**. Ces interactions entre **lit mineur et lit majeur** se retrouvent également entre ces deux compartiments et la **nappe d'accompagnement**.

Il existe donc des liens directs et très étroits entre la **prévention des risques naturels**, la gestion des **milieux aquatiques** et la gestion des **ressources en eaux superficielles**. Toute tentative de poser des limites, des frontières franches/étanches entre ces domaines peut donc engendrer des biais importants et des difficultés d'analyse ou de compréhension.



1.4.2 – La concertation préalable à l'élaboration de la stratégie de gestion

Après avoir partagé le diagnostic technique et territorial, dans le but de dégager un constat commun, une phase de concertation a été menée, afin de définir et de hiérarchiser les objectifs opérationnels adaptés aux besoins du territoire.

La démarche concertée a impliqué divers collègues :

- Les élus, ceux du syndicat et ceux des communes adhérentes ;
- Les partenaires institutionnels ;
- Les riverains et usagers notamment pour la gestion de l'espace de mobilité du Vert.

La phase de concertation a été conduite en plusieurs étapes :

- Présentation(s) du diagnostic aux élus syndicaux ;
- Concertation(s) avec les élus locaux ;
- Relance(s) et réunion(s) de travail ;
- Réunion(s) avec les acteurs locaux ;
- Réunion(s) bilan de la concertation, avec le bureau du syndicat et avec les partenaires institutionnels ;
- Réunion(s) bilan de la concertation avec les élus syndicaux ;
- Réunion(s) de présentation de la démarche aux usagers du territoire.

Chacune de ces réunions a été l'occasion de rappeler les points clefs du diagnostic territorial, de répondre aux questions le concernant et de débattre sur les orientations à prendre pour tenter d'améliorer les situations jugées les plus problématiques.

In fine, il s'agit d'engager des fonds publics et, éventuellement, la responsabilité des élus. Il était donc primordial que les **enjeux** et les **besoins** les plus importants du territoire, ayant un lien avec la gestion de l'eau et des cours d'eau, ressortent de cette hiérarchisation.

Par ailleurs, cette approche vise à aider les partenaires financiers à apprécier le caractère intégré (et non au cas par cas) et durable (en se projetant sur 10 ans) des propositions faites ainsi que leur cohérence à l'échelle du territoire et des unités hydrographiques concernés.

Les problématiques soulevées par les élus à l'échelle de leur commune respective ont été peu nombreuses et les objectifs opérationnels à atteindre ont été défini et approuvé collectivement.

La gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques ou humides associés, ainsi que les questions d'aménagement du territoire qui en découlent, peuvent se décliner en plusieurs objectifs à atteindre et différentes actions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Les élus ont identifié les enjeux et les sites prioritaires. Ils ont indiqué les enjeux humains ou écologiques devant être prioritairement pris en compte. Il peut s'agir, de leur point de vue, de sites exposés à un risque fluvial (inondation ou érosion) et qui devraient être protégés ou qui justifient une remise en état, un aménagement nouveau ou une mise en valeur.

1.4.3 - Les objectifs opérationnels proposés à la concertation

Le PPG-CE du bassin versant des gaves intègre le fait que, parmi les facteurs contrôlant la **formation et la propagation des crues**, nombreux sont ceux qui concernent le **bassin versant** ou **l'espace rivière**, au-delà du seul lit mineur des cours d'eau.

A ce titre, la gestion des **inondations** ou des **érosions**, liées au fonctionnement des gaves et de leurs principaux affluents, passe par celle de l'occupation du sol sur les parcelles riveraines des cours d'eau, sur les têtes de bassin ou le long du petit chevelu, notamment en aval d'Oloron-St-Marie, ainsi que par la prise en compte de l'ensemble des **affluents**, en particulier torrentiels, et des réseaux destinés à recevoir les eaux de pluie ou de ruissellement.

Potentiellement, plusieurs **domaines d'intervention** sont concernés, afin que le plan pluriannuel de gestion (PPG-CE) prennent en compte les principes d'une gestion intégrée et durable et tente de couvrir l'ensemble des besoins identifiés, relatifs à la gestion des milieux aquatiques, d'une part, à la prévention des risques fluviaux et torrentiels, d'autre part.

Ces domaines complémentaires et interdépendants sont rappelés ci-après.

⇒ **B - La gestion des espaces tampons au sein de l'espace rivière**

- Ba - Préserver / restaurer les espaces tampons et leur fonctionnement hydraulique (prévention des risques fluviaux et torrentiels), écologique (espace de mobilité, annexes hydrauliques, etc.) et hydrogéologique (nappe d'accompagnement, etc.)

⇒ **C - La gestion du lit mineur des cours d'eau, du réseau hydrographique et des réseaux hydrauliques associés**

- Ca - Préserver / restaurer / améliorer les boisements rivulaires et alluviaux (trame verte) - Gérer la végétation aquatique
- Cb - Préserver / restaurer / améliorer les conditions d'écoulement et d'habitat en lit mineur ou d'échanges lit mineur - nappe d'accompagnement

⇒ **D - La gestion de la vulnérabilité face aux risques fluviaux et torrentiels, retour d'expérience post-crue**

- Da - Protéger les zones à enjeux soumises à inondation ou à érosion/mobilité au sein de l'espace rivière, en respectant au mieux son fonctionnement hydromorphologique et écologique

⇒ **E - Gestion qualitative et quantitative des ressources en eaux superficielles, du fonctionnement et de l'état des milieux aquatiques associés**

- Eb - Préserver / restaurer / améliorer la qualité des eaux superficielles en réduisant les pollutions à la source et les rejets non traités

⇒ **F - Valorisation des paysages, sites et du patrimoine liés aux cours d'eau et aux zones humides**

- Fa - Améliorer ou développer les accès et itinéraires permettant de mieux connaître ou fréquenter les cours d'eau et les zones humides riveraines
- Fb - Améliorer ou développer la mise en valeur de sites permettant de mieux connaître les cours d'eau, les zones humides riveraines, leur histoire et leur gestion

⇒ **G - Organisation de la gestion intégrée des milieux ou ressources aquatiques et de la prévention des risques fluviaux ou torrentiels**

- Ga - Améliorer la gouvernance (sous-bassin ou bassin versant) pour une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques
- Gb - Faire connaître les principes et méthodes de la gestion intégrée et de la prévention des risques
- Gc - Surveiller l'évolution des cours d'eau et des zones humides associées - Suivre les travaux mis en œuvre et évaluer leurs impacts
- Gd - Actualisation/ rédaction des dossiers administratifs et des bilans d'activités

1.4.4 – Les modalités d'intervention possibles

Compte tenu de la diversité des usages et intérêts impliqués et de l'extension du territoire et des réseaux concernés, le **PPG-CE** associe également plusieurs **modalités d'intervention** :

- L'amélioration des **connaissances** (étude ou analyse complémentaire, campagne de mesures, etc.) ;
- La **concertation** et la **médiation** pour impliquer d'autres maîtres d'ouvrage ou acteurs locaux, sur des thématiques et problématiques spécifiques, les concernant directement ;
- Les **travaux**, qui doivent répondre aux besoins identifiés, notamment en termes d'entretien régulier (ripisylve, embâcle) et de prévention des risques naturels (inondation, érosion) ;
- Le recours à la **réglementation** ou à la **planification**, pour favoriser l'application des textes en vigueur ou permettre une meilleure cohérence des politiques publiques et locales, notamment au travers des documents d'urbanisme (PLU, SCOT, etc.) ;
- La **maîtrise foncière** pour favoriser une occupation des sols et leur gestion qui soient compatibles avec des objectifs de gestion intégrée et durable des cours d'eau et des milieux aquatiques associés.

Les études, les travaux ou les projets de maîtrise foncière sont déjà définis, localisés et pourront être engagés dès l'obtention de l'autorisation administrative.

D'autres actions nécessitent une **concertation préalable**, qui sera lancée avec les acteurs concernés, en concomitance avec les premiers travaux du plan pluriannuel de gestion. La phase de mise en œuvre des travaux qui en découleront ne sera définie qu'à la suite de cette phase, qui permettra également de localiser les sites d'intervention retenus.

Dans le cadre du PPG-CE du bassin versant SMGOAO, toutes ces opérations sont planifiées sur 10 ans, de 2019 à 2028. Il est important de préciser que le calendrier est un calendrier prévisionnel, que les événements climatiques (crue, etc.) peuvent conduire à modifier, chaque année.

1.4.5 - Définition des orientations stratégiques et présentation des actions

Le PPG-CE faisant l'objet de la présente demande de DIG et de déclaration environnementale est défini par croisement entre :

- Les besoins identifiés par le diagnostic territorial ;
- La prise en compte des volontés exprimées lors de la concertation locale ;
- Les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau du territoire.

Pour chaque domaine d'intervention, les objectifs opérationnels et les actions retenus sont décrits à la suite.

1.5 – Présentation des interventions du PPG-CE, objets de la présente DIG

Cette partie présente l'ensemble des actions / interventions programmées sur les 5 premières années du PPG-CE et soumises à déclaration d'intérêt général (DIG).

Voir également le **volet 3**, dans lequel les cahiers des fiches actions – interventions présentent des informations plus détaillées (cartes, etc.) concernant certains sites de travaux figurant dans le PPG-CE et relevant de la présente demande.

1.5.1 – La gestion des espaces tampons au sein de l'espace rivière (domaine B)

☞ Concernant ces orientations de gestion, le PPG-CE prévoit de rouvrir un chenal secondaire (action Ba-R05), sur 5 sites, 3 sur le gave d'Aspe et 2 sur le Vert.

Le PPG-CE prévoit également l'entretien de 4 chenaux secondaires (action Ba-R06), dont 2 parmi ceux qui auront été restaurés sur le Vert (interventions Ve_021 et Ve_023), avec une fréquence de passage d'une fois tous les 3 ans.

☞ Au bilan, ce volet représente un coût estimé à 18 190 € HT sur 5 ans.

Code Site	Ba-R05	Libellé action	Coût total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
As_043	(Ré-) Ouverture de chenaux secondaires (restauration)		1 540,00 €		1				Aspe
As_046	(Ré-) Ouverture de chenaux secondaires (restauration)		1 050,00 €		1				Aspe
As_050	(Ré-) Ouverture de chenaux secondaires (restauration)		3 000,00 €	1					Aspe
Ve_021	(Ré-) Ouverture de chenaux secondaires (restauration)		2 400,00 €	1					Vert
Ve_023	(Ré-) Ouverture de chenaux secondaires (restauration)		2 400,00 €	1					Vert
Sous-Total de l'action sur 5 ans			10 390,00 €						

Code Site	Ba-R06	Libellé action	Coût total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
As_051	Entretien de chenaux secondaires		3 000,00 €				1		Aspe
Ve_022	Entretien de chenaux secondaires		1 200,00 €				1		Vert
Ve_024	Entretien de chenaux secondaires		1 200,00 €				1		Vert
Ve_025	Entretien de chenaux secondaires		2 400,00 €		1			1	Vert
Sous-Total de l'action sur 5 ans			7 800,00 €						

1.5.2 - Gestion du lit mineur, du réseau hydrographique et des réseaux hydrauliques associés (domaine C)

☉ Etat et fonctionnement du lit mineur

Dans le projet de PPG-CE, ce volet est prépondérant. Il recouvre près d'une centaine d'actions sur 5 ans, pour un montant d'environ 870 000 € H.T., représentant plus de 40 % du budget estimatif. Il concerne plusieurs cibles.

☛ **Les boisements rivulaires** (ripisylve) et alluviaux sont au cœur de la gestion des cours d'eau, au regard des multiples fonctions qu'ils remplissent et des services qu'ils peuvent rendre, concernant à la fois la prévention des risques fluviaux et torrentiels, l'état ou le fonctionnement des milieux aquatiques ou encore la qualité des ressources en eau superficielles.

A terme, l'ensemble du réseau hydrographique bénéficiera d'un entretien régulier adapté. Sur ces 5 premières années, le PPG-CE prévoit des interventions d'entretien (action Ca-R04) sur 31 portions de cours d'eau, sur les affluents de rive droite, représentant environ 330 km de berges.

La fréquence d'intervention est fixée à un passage tous les 3 ans, en particulier sur les petits affluents, et à 1 passage tous les 5 ans, de manière générale. Elle pourra ultérieurement être modulée, en fonction du contexte, des événements hydro-climatiques et des résultats obtenus.

Ces travaux seront sélectifs (arbres penchés, instable ou dépérissants) et porteront aussi sur le désencombrement du lit (chablis, embâcles), à proximité des ouvrages transversaux et des zones à enjeux.

Ces actions seront complétées par la reconstitution d'une ripisylve adaptée (action Ca-Q01/ concertation [6210 €], action Ca-R02/ travaux [141000€]), là où elle est absente, sur 7 portions de petits affluents, soit par régénération spontanée assistée soit par plantation ou bouturage, avec l'objectif de rétablir la continuité et la qualité de la trame verte.

Dans ce contexte montagnard et torrentiel, une « réserve » est également prévue sur chaque bassin versant (Action Ca-R03), afin de pouvoir faire face à des urgences, en appliquant les mêmes principes de gestion et les mêmes règles d'intervention, mais sans que les sites ou portions de cours d'eau concernées puissent être préalablement définis.

Potentiellement, tous les cours d'eau du territoire sont concernés par cette action, dont le coût a été forfaitairement estimé par sous-bassin versant.

Code Site	Ca-R02	Libellé action	Coût total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
As_036		Reconstitution de la ripisylve absente (plantation, bouturage)	12 750,00 €			1			Aspe
As_038		Reconstitution de la ripisylve absente (plantation, bouturage)	18 000,00 €			1			Aspe
Mi_007		Reconstitution de la ripisylve absente (plantation, bouturage)	37 500,00 €			0,5	0,5		Mielle
Mi_009		Reconstitution de la ripisylve absente (plantation, bouturage)	6 750,00 €			0,5	0,5		Mielle
Mi_010		Reconstitution de la ripisylve absente (plantation, bouturage)	9 000,00 €	1					Mielle
RD_005		Reconstitution de la ripisylve absente (plantation, bouturage)	21 000,00 €			0,5	0,5		affluents RD
RD_020		Reconstitution de la ripisylve absente (plantation, bouturage)	36 000,00 €			1	1	1	affluents RD
Sous-Total de l'action sur 5 ans			141 000,00 €						

Code Site	Ca-R03	Libellé action	Coût total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
BV_001		"Entretien aléatoire" - Traitement "urgent" ponctuel de la végétation rivulaire (arbres tombés ou instables)	25 000,00 €	1	1	1	1	1	BV Vert
BV_002		"Entretien aléatoire" - Traitement "urgent" ponctuel de la végétation rivulaire (arbres tombés ou instables)	35 000,00 €	1	1	1	1	1	BV Aspe
BV_003		"Entretien aléatoire" - Traitement "urgent" ponctuel de la végétation rivulaire (arbres tombés ou instables)	15 000,00 €	1	1	1	1	1	BV Ossau
BV_004		"Entretien aléatoire" - Traitement "urgent" ponctuel de la végétation rivulaire (arbres tombés ou instables)	25 000,00 €	1	1	1	1	1	BV affluents RD
BV_005		"Entretien aléatoire" - Traitement "urgent" ponctuel de la végétation rivulaire (arbres tombés ou instables)	25 000,00 €	1	1	1	1	1	BV Gave Oloron
Sous-Total de l'action sur 5 ans			125 000,00 €						

➤ **Les facteurs aggravants des érosions de berge ou des inondations** traités par des actions ciblant la végétation rivulaire, alluviale ou aquatique, à travers :

- Le "désencombrement du lit", par le traitement sélectif des embâcles et bois flottés au niveau des ouvrages transversaux ou des enjeux anthropiques riverains menacés, qui sera réalisé de manière spécifique (action Ca-R09) sur 50 portions de cours d'eau ou en même temps que l'entretien de la ripisylve (action Ca-R04) sur environ 30 portions de cours d'eau ;
- Le traitement sélectif de la végétation rivulaire en falaise (action Ca-R08), sur une portion du gave d'Aspe et sur le gave d'Oloron ;
- Le traitement sélectif des foyers d'essences terrestres indésirables, qui sera réalisé en même temps que l'entretien de la ripisylve (action Ca-R04) ;
- Le traitement sélectif de la végétation alluviale des bancs (action Ca-R10), qui sera réalisé sur 4 sites du gave d'Aspe.

Code Site	Ca-R04 Libellé action	Cout total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
As_003	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	28 000,00 €	1	1	1	1	1	Aspe
Jo_001	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	5 650,00 €					1	Joos
Jo_002	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	5 600,00 €					1	Joos
Jo_003	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	21 750,00 €	1			1		Joos
La_001	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	5 400,00 €					1	Lausset
La_002	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	6 450,00 €				1		Lausset
Mi_001	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	4 300,00 €			1			Mielle
Mi_002	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	850,00 €			1			Mielle
Mi_012	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	1 500,00 €			1			Mielle
OI_008	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	2 000,00 €	1			1		Gave Oloron
Os_018	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	1 560,00 €	1		1		1	Ossau
Os_019	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	600,00 €					1	Ossau
Os_020	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	800,00 €		1				Ossau
RD_001	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	2 700,00 €				1		affluents RD
RD_002	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	2 400,00 €			1			affluents RD
RD_007	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	5 900,00 €					1	affluents RD
RD_008	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	2 850,00 €					1	affluents RD
RD_009	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	7 400,00 €		1			1	affluents RD
RD_011	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	10 600,00 €		1			1	affluents RD
RD_013	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	1 650,00 €			1			affluents RD
RD_016	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	1 500,00 €				1		affluents RD
Ve_002	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	11 100,00 €		1				Vert
Ve_005	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	12 300,00 €		1				Vert
Ve_007	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	3 600,00 €		1				Vert
Ve_008	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	3 800,00 €			1			Vert
Ve_009	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	11 550,00 €	1					Vert
Ve_010	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	10 200,00 €		1				Vert
Ve_011	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	4 650,00 €			1			Vert
Ve_014	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	3 300,00 €				1		Vert
Ve_015	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	20 250,00 €				1		Vert
Ve_030	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou déperissants)	3 150,00 €	1		1		1	Vert
Sous-Total de l'action sur 5 ans		203 360,00 €						

Code Site	Ca-R08 Libellé action	Cout total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
As_061	Traitement sélectif de la végétation rivulaire en falaise	9 750,00 €			1			Aspe
OI_009	Traitement sélectif de la végétation rivulaire en falaise	9 200,00 €			1			Gave Oloron

Sous-Total de l'action sur 5 ans 18 950,00 €

Code Site	Ca-R10 Libellé action	Cout total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
As_042	Traitement sélectif de la végétation alluviale des bancs	3 740,00 €		1				Aspe
As_044	Traitement sélectif de la végétation alluviale des bancs	1 530,00 €		1				Aspe
As_045	Traitement sélectif de la végétation alluviale des bancs	3 400,00 €		1				Aspe
As_047	Traitement sélectif de la végétation alluviale des bancs	3 740,00 €		1				Aspe

Sous-Total de l'action sur 5 ans 12 410,00 €

Code Site	Ca-R09 Libellé action	Cout total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
As_001	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	17 000,00 €	1			1		Aspe
As_002	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	16 000,00 €		1			1	Aspe
As_004	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	18 600,00 €	1			1		Aspe
As_005	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	17 600,00 €		1			1	Aspe
As_006	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	13 600,00 €		1			1	Aspe
As_007	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	4 000,00 €	1			1		Aspe
As_011	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	600,00 €		1				Aspe
As_012	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	600,00 €		1				Aspe
As_013	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	2 000,00 €		1				Aspe
As_014	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	1 800,00 €		1				Aspe
As_015	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	1 000,00 €		1				Aspe
As_017	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	800,00 €		1				Aspe
As_018	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	2 500,00 €		1				Aspe
As_019	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	4 000,00 €	1			1		Aspe
As_020	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	4 000,00 €	1			1		Aspe
As_021	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	8 000,00 €	1			1		Aspe
As_022	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	4 160,00 €	1			1		Aspe
As_023	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	1 500,00 €			1			Aspe
As_024	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	2 250,00 €			1			Aspe
As_025	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	2 080,00 €			1			Aspe
As_026	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	10 000,00 €			1			Aspe
As_027	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	750,00 €			1			Aspe
As_028	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	14 400,00 €		1			1	Aspe
As_029	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	900,00 €		1			1	Aspe
As_030	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	17 600,00 €		1			1	Aspe
As_031	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	10 080,00 €		1		1		Aspe
As_032	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	2 200,00 €		1				Aspe
As_033	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	5 000,00 €		1			1	Aspe
As_034	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	4 100,00 €	1			1		Aspe
As_035	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	1 300,00 €			1			Aspe
As_048	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	12 600,00 €	1		1	1		Aspe
As_052	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	3 500,00 €		1				Aspe
As_053	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	3 600,00 €			1			Aspe
As_054	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	3 400,00 €			1			Aspe
As_055	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	2 800,00 €			1			Aspe
As_056	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	1 000,00 €		1			1	Aspe
As_057	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	2 200,00 €			1			Aspe
As_058	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	3 000,00 €	1			1		Aspe
As_059	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	2 200,00 €	1			1		Aspe
As_060	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	3 600,00 €	1			1		Aspe
As_073	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	1 000,00 €		1			1	Aspe
Os_001	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	47 500,00 €	1	1	1	1	1	Ossau
Os_007	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	8 500,00 €			1			Ossau
Ve_001	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	9 600,00 €		1			1	Vert
Ve_003	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	14 800,00 €		1		1		Vert
Ve_004	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	9 900,00 €		1			1	Vert
Ve_006	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	8 200,00 €		1		1		Vert
Ve_012	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	36 250,00 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_013	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	4 340,00 €	1			1		Vert
Ve_028	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles	3 000,00 €		1				Vert
Sous-Total de l'action sur 5 ans		369 410,00 €						

➔ **Les facteurs aggravants des érosions de berge ou des inondations** traités par une action touchant la morphologie du cours d'eau (actions Cb), à travers :

- Une concertation pour la restauration du gabarit du lit mineur encombré (action Cb-Q02 [230 €]) sur 1 site
- Le traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (action Cb-R02), qui ciblent 16 sites sur le Vert ;
- Le traitement de l'encombrement du lit par des points durs minéraux (blocs, déchets, etc.), hors affleurement rocheux (action Cb-R03), sur 3 sites ;
- La modification du profil en travers (terrassement de berges, risbermes submersibles, ...) (Cb-R06) : cette opération, suivie par le SMGOAO, est portée par la commune d'Oloron Sainte-Marie (autorisation d'intervention et subvention déjà acquises)
- Le traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par les végétaux (aquatiques ou terrestres .../ action Cb-R11), sur 11 portions de cours d'eau, au droit des ouvrages transversaux ;

- Le traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par des sédiments fins et des végétaux (action Cb-R12), sur 4 portions de cours d'eau, au droit des ouvrages transversaux.

☞ Au bilan, ce volet représente un coût estimé à environ 235 000 € HT sur 5 ans auxquels il conviendra de retirer les 17 400 € HT prévus pour l'opération Cb-R06 concernant la commune d'Oloron.

Code Site	Cb-R02	Libellé action	Coût total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
Ve_026		Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, réglage, déplacement)	300,00 €		1			1	Vert
Ve_027		Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, réglage, déplacement)	2 000,00 €		1			1	Vert
Ve_050		Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, réglage, déplacement)	4 000,00 €		1			1	Vert
Ve_051		Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, réglage, déplacement)	6 000,00 €		1			1	Vert
Ve_052		Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, réglage, déplacement)	14 000,00 €		1			1	Vert
Ve_053		Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, réglage, déplacement)	12 000,00 €		1			1	Vert
Ve_054		Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, réglage, déplacement)	8 000,00 €		1			1	Vert
Ve_055		Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, réglage, déplacement)	6 000,00 €		1			1	Vert
Ve_056		Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, réglage, déplacement)	5 000,00 €		1			1	Vert
Ve_057		Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, réglage, déplacement)	7 000,00 €		1			1	Vert
Ve_058		Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, réglage, déplacement)	8 000,00 €		1			1	Vert
Ve_059		Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, réglage, déplacement)	19 000,00 €		1			1	Vert
Ve_060		Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, réglage, déplacement)	15 000,00 €		1			1	Vert
Ve_061		Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, réglage, déplacement)	10 000,00 €		1			1	Vert
Ve_062		Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, réglage, déplacement)	9 000,00 €	1			1		Vert
Ve_063		Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, réglage, déplacement)	4 000,00 €		1			1	Vert
Sous-Total de l'action sur 5 ans			129 300,00 €						

Code Site	Cb-R03	Libellé action	Coût total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
Os_016		Traitement de l'encombrement du lit par des points durs minéraux (blocs, déchets, etc.), hors affleurement rocheux	1 000,00 €		1				Ossau
RD_015		Traitement de l'encombrement du lit par des points durs minéraux (blocs, déchets, etc.), hors affleurement rocheux	5 000,00 €			1			affluents RD
Ve_031		Traitement de l'encombrement du lit par des points durs minéraux (blocs, déchets, etc.), hors affleurement rocheux	3 000,00 €	1					Vert
Sous-Total de l'action sur 5 ans			9 000,00 €						

Code Site	Cb-R11 Libellé action	Cout total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
As_037	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par les végétaux (aquatiques ou terrestres ...)	21 000,00 €	1	1	1	1	1	Aspe
Mi_003	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par les végétaux (aquatiques ou terrestres ...)	2 400,00 €			1			Mielle
Mi_005	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par les végétaux (aquatiques ou terrestres ...)	2 200,00 €			1			Mielle
Os_003	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par les végétaux (aquatiques ou terrestres ...)	4 000,00 €			1			Ossau
Os_004	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par les végétaux (aquatiques ou terrestres ...)	1 500,00 €			1			Ossau
Os_005	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par les végétaux (aquatiques ou terrestres ...)	1 500,00 €			1			Ossau
Os_006	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par les végétaux (aquatiques ou terrestres ...)	1 000,00 €			1			Ossau
Os_009	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par les végétaux (aquatiques ou terrestres ...)	1 250,00 €			1			Ossau
RD_003	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par les végétaux (aquatiques ou terrestres ...)	21 750,00 €	1	1	1	1	1	affluents RD
RD_006	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par les végétaux (aquatiques ou terrestres ...)	1 800,00 €				1		affluents RD
RD_021	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par les végétaux (aquatiques ou terrestres ...)	3 600,00 €	1		1		1	affluents RD
Sous-Total de l'action sur 5 ans		62 000,00 €						

Code Site	Cb-R12 Libellé action	Cout total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
RD_012	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par des sédiments fins et des végétaux	3 000,00 €					1	affluents RD
RD_017	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par des sédiments fins et des végétaux	1 800,00 €					1	affluents RD
RD_018	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par des sédiments fins et des végétaux	4 000,00 €					1	affluents RD
Ve_029	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par des sédiments fins et des végétaux	8 400,00 €	1		1		1	Vert
Sous-Total de l'action sur 5 ans		17 200,00 €						

© Continuité écologique

Le PPG-CE ne prévoit pas d'action spécifique visant à améliorer la continuité des flux liquides (basses eaux) et solides et à moins entraver la circulation piscicole.

Des actions de ce type, portées par d'autres maîtres d'ouvrage, sont déjà en cours sur le territoire du SMGOAO.

1.5.3 - Gestion de la vulnérabilité face aux risques/aléas fluviaux et torrentiels

Dans le projet de PPG-CE, ce volet comprend :

- Une étude hydraulique pour définir un système ou un ouvrage de protection (action Da-P02), afin de finaliser l'étude (PRO, DLE, financement, foncier ...) pour le barrage écrêteur destiné à protéger le bourg d'Ogeu (site Os_021) ;
- Une concertation autour des ouvrages de protection contre les crues torrentielles (action Da-Q04 [1150 € H.T. sur 5 ans]) ;
- Le traitement de l'encombrement du lit par les avalanches ou les instabilités de versants (action Da-R09), sur 3 affluents du gave d'Aspe ;
- La **surveillance** nécessaire à la maintenance de protections de berges existantes (action Da-R18), sur 41 sites présentant un intérêt de sécurité publique ou d'ordre socio-économique. La remise en état ne sera effectivement définie et mise en œuvre que si l'évolution de la protection en place le justifie et si aucune solution moins impactante ne peut être engagée dans la limite des délais et des moyens disponibles. **La maîtrise d'ouvrage des travaux reviendra alors au propriétaire du terrain ou au gestionnaire des enjeux** (pont, route, etc.) concernés, le SMGOAO pouvant être son maître d'œuvre pour des questions de cohérence stratégique et technique.

En complément, l'action Da-S01 (150 000 € H.T. sur 5 ans), prévoit la définition et la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), qui peut notamment inclure des études spécifiques, par thème ou par site.

Au bilan, ce volet représente un coût estimé à près de 250 000 € H.T. sur 5 ans.

Code Site	Da-P02 Libellé action	Cout total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
Os_021	Etude hydraulique pour définir un système ou un ouvrage de protection	50 000,00 €	1					Ossau

Sous-Total de l'action sur 5 ans 50 000,00 €

Code Site	Da-R09 Libellé action	Cout total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
As_009	Traitement de l'encombrement du lit par les avalanches ou les instabilités de versants	12 000,00 €		1		1		Aspe
As_010	Traitement de l'encombrement du lit par les avalanches ou les instabilités de versants	19 200,00 €		1		1		Aspe
As_016	Traitement de l'encombrement du lit par les avalanches ou les instabilités de versants	6 000,00 €		1				Aspe

Sous-Total de l'action sur 5 ans 37 200,00 €

Code Site	Da-R18 Libellé action	Cout total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
As_063	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Aspe
As_064	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Aspe
As_065	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Aspe
As_067	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Aspe
As_068	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Aspe
As_069	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Aspe
As_070	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Aspe
As_071	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Aspe
As_072	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Aspe
Jo_006	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Joos
Mi_017	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Mielle
OI_011	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Gave Oloron
OI_012	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Gave Oloron
OI_013	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Gave Oloron
OI_014	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Aspe
Os_022	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Ossau
Os_023	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Ossau
Rd_024	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	affluents RD
Rd_025	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	affluents RD
Rd_026	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	affluents RD
Rd_027	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	affluents RD
Rd_028	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	affluents RD
Rd_029	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	affluents RD
Ve_032	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_033	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_034	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_035	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_036	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_037	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_038	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_039	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_040	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_041	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_042	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_043	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_044	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_045	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_046	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_047	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_048	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert
Ve_049	Suivi et maintenance des protections de berges existantes	287,50 €	1	1	1	1	1	Vert

Sous-Total de l'action sur 5 ans 11 787,50 €

1.5.4 - Gestion qualitative et quantitative des ressources en eaux superficielles (domaine E)

☉ Le **volet quantitatif** ne fait l'objet d'aucune action spécifique dans le projet de PPG-CE du SMGOAO.

☉ Le **volet qualitatif** fait l'objet d'actions complémentaires à la mise aux normes des systèmes d'assainissement par les collectivités compétentes.

- Il est prévu l'aménagement ou la suppression des points d'abreuvement du bétail en lit mineur (action Eb-R02), en concertation avec les éleveurs concernés (action Eb-Q03 [8050 € H.T. sur 5 ans]) sur trois zones pilotes, afin de préserver les usages tout en réduisant leurs impacts sur l'eau et les milieux aquatiques. Concernant les travaux pouvant découler de la phase de concertation, le **SMGOAO** pourra éventuellement en assumer la **maîtrise d'œuvre**, notamment pour des raisons de cohérence stratégique et technique, mais **pas la maîtrise d'ouvrage**.
- Il est prévu de traiter les dépôts sauvages (potentiellement) polluants en lit mineur ou en bordure de cours d'eau (action Eb-R05), sur plusieurs sites répartis sur 4 portions pilotes, en concertation avec les communes (action Eb-Q04 [5060 € H.T. sur 5 ans]), qui sont compétentes en la matière. L'ensemble du bassin versant est concerné, pour plus d'une quarantaine de dépôts à traiter.

Au bilan, ce volet représente un coût estimé à près de 213 000 € H.T. sur 5 ans.

Code Site	Eb-R02	Libellé action	Coût total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
Jo_005		Aménagement ou suppression des points d'abreuvement du bétail en lit mineur	75 000,00 €			0,5	0,5		Joos
Os_011		Aménagement ou suppression des points d'abreuvement du bétail en lit mineur	50 000,00 €			0,5	0,5		Ossau
Ve_018		Aménagement ou suppression des points d'abreuvement du bétail en lit mineur	37 500,00 €			0,5	0,5		Vert
Sous-Total de l'action sur 5 ans			162 500,00 €						

Code Site	Eb-R05	Libellé action	Coût total	Passage année 1	Passage année 2	Passage année 3	Passage année 4	Passage année 5	BV concerné
Mi_014		Suppression/traitement des dépôts/décharges situés dans le lit mineur	7 500,00 €		0,5	0,5			Mielle
Os_013		Suppression/traitement des dépôts/décharges situés dans le lit mineur	7 500,00 €		0,5	0,5			Ossau
Os_015		Suppression/traitement des dépôts/décharges situés dans le lit mineur	5 000,00 €		0,5	0,5			Ossau
Ve_020		Suppression/traitement des dépôts/décharges situés dans le lit mineur	18 000,00 €		0,5	0,5			Vert
Sous-Total de l'action sur 5 ans			38 000,00 €						

1.5.5 - Valorisation de la gestion intégrée des bassins versants (domaine F)

Dans le projet de PPG, ce volet se décline autour des actions suivantes :

- Une concertation pour définir de nouveaux accès ou itinéraires (action Fa-Q03), menée à l'échelle du territoire ;
- Une concertation pour mettre en valeur des sites liés aux milieux aquatiques (action Fb-Q01), menée à l'échelle du territoire.

☞ Au bilan, ce volet représente un coût estimé à environ 4 600 € HT sur 5 ans.

Remarque : ces actions ne sont soumises ni à DIG ni à dossier loi sur l'eau.

1.5.6 - Organisation de la gestion intégrée (domaine G)

La **gestion intégrée** des **milieux** ou des **ressources** aquatiques, d'une part, de la prévention des **risques** fluviaux ou torrentiels, d'autre part, nécessite d'être pensée et organisée à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. A ce titre, le **bassin versant**, pris dans son totalité, et les divers domaines relatifs aux écoulements et aux milieux aquatiques, concernant ce territoire, constituent l'ensemble le plus adapté.

L'organisation de la gestion intégrée recouvre ainsi des aspects variés qui peuvent se regrouper sous 4 objectifs principaux :

- Améliorer la gouvernance (sous-bassin ou bassin versant) pour une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques (objectif Ga) ;
- Faire connaître les principes et méthodes de la gestion intégrée et de la prévention des risques (objectif Gb) ;
- Surveiller l'évolution des cours d'eau et des zones humides associées et suivre les travaux (objectif Gc) ;
- Actualisation / rédaction des dossiers administratifs et des bilans d'activité (objectif Gd).

Remarque : ces actions ne sont soumises ni à DIG ni à dossier loi sur l'eau.

Dans le projet de PPG, ces volets sont importants et se déclinent autour des principales actions suivantes :

- La mise en œuvre des conditions pour favoriser l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage unique (action Ga-L01) ;
- La prise en compte de l'évolution de la réglementation (action Ga-L02) ;
- Le renforcement des relations avec les différents gestionnaires (actions Ga-L04/L05) ;
- La mise en œuvre des règles de gestion et d'intervention dans les espaces de mobilité admissibles dès qu'elles seront définies (action Ga-L06) ;
- Le renforcement et la réorganisation des moyens et des compétences techniques (action Ga-L07), en vue de répondre à la nouvelle organisation administrative du territoire et à la prise des compétences GEMAPI par les EPCI ;
- L'organisation de réunions d'information, mise en œuvre d'action d'animation/sensibilisation et élaboration/diffusion de support de communication (actions Gb-M01/M02/M03/M04) ;
- L'élaboration de supports techniques sur les thématiques gérées au SMGOAO (action Gb-M06) ;
- Le conseil technique auprès des propriétaires et des gestionnaires, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (action Gb-M07) ;
- L'alerte auprès des propriétaires et des gestionnaires sur les situations problématiques connues, relatives aux risques, aux milieux ou aux ressources (action Gb-M08) ;
- Les visites régulières de terrain (action Gc-N01) ;
- La surveillance des points problématiques (érosion, ouvrage propice à la formation d'embâcle, etc.) et de zones sensibles (zone humide, etc.) – (action Gc-N02) ;
- Le suivi des travaux en rivière (action Gc-N03) ;
- Le suivi des études en cours (action Gc-N11) ;
- La mise à jour des données sous SIG (action Gc-N12) ;
- La réalisation d'inventaires naturalistes préalables aux travaux si nécessaires (action Gc-N13) ;

- Veille réglementaire et échanges avec les partenaires institutionnels (actions Gd-N01 à Gd-N03).

☞ Au bilan, ce volet représente un coût estimé à environ 462 000 € HT sur 5 ans.

Avertissement

Les actions et bilan présentés ici correspondent à la version du PPG validée par le comité de pilotage en 2017 et en comité syndical en mars 2018. Des ajustements et modifications sont susceptibles d'y être apportés chaque année, pour des raisons administratives (obtention des autorisations), techniques (évolution des sites) ou budgétaires.

Remarque : ces actions ne sont soumises ni à DIG ni à dossier loi sur l'eau.

1.6 – Bilan du coût estimatif des interventions programmées

1.6.1 – Récapitulatif des actions relevant de la présente DIG

Le tableau suivant présente le bilan des actions relevant de la présente DIG, par objectif opérationnel et par type d'action programmée dans le PPG-CE:

DIG/ PPG-CE du SMGOAO - Domaines de gestion et d'intervention - Objectifs et actions		Coût estimatif H.T. Sur 5 ans	
Ba	Préserver / restaurer les espaces tampons et leur fonctionnement hydraulique (prévention des risques naturels), écologique (espace de mobilité, annexes hydrauliques, etc.) et hydrogéologique		
Ba-R05	Ouverture de chenaux secondaires (restauration)	10 390,00 €	0,51%
Ba-R06	Entretien de chenaux secondaires	7 800,00 €	0,38%
Sous-total		18 190,00 €	0,89%
Ca	Préserver / restaurer / améliorer les boisements rivulaires et alluviaux (trame verte) - Gérer la végétation aquatique		
Ca-R02	Reconstitution de la ripisylve si absente (plantation, bouturage, etc.)	141 000,00 €	6,87%
Ca-R03	"Entretien aléatoire" - Traitement "urgent" ponctuel de la végétation rivulaire (arbres tombés/ instables)	125 000,00 €	6,09%
Ca-R04	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables/ déperissants)	203 360,00 €	9,92%
Ca-R08	Traitement sélectif de la végétation rivulaire en falaise	18 950,00 €	0,92%
Ca-R09	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles et bois flottés	369 410,00 €	18,01%
Ca-R10	Traitement sélectif de la végétation alluviale des bancs	12 410,00 €	0,61%
Sous-total		870 130,00 €	42,42%
Cb	Préserver / restaurer / améliorer les conditions d'écoulement et d'habitat en lit mineur ou d'échanges lit mineur - nappe d'accompagnement		
Cb-R02	Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, régalage, déplacement)	129 300,00 €	6,30%
Cb-R11	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par les végétaux (aquatiques ou terrestres ...)	62 000,00 €	3,02%
Cb-R12	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par des sédiments fins et des végétaux	17 200,00 €	0,84%
Sous-total		208 500,00 €	10,17%
Da	Protéger les zones à enjeux soumises à inondation ou à érosion/mobilité au sein de l'espace rivière, en respectant aux mieux son fonctionnement hydromorphologique et écologique		
Da-P02	Etude hydraulique pour définir un système ou un ouvrage de protection	50 000,00 €	2,44%
Da-R09	Traitement de l'encombrement du lit par les avalanches ou les instabilités de versants	37 200,00 €	1,81%
Sous-total		87 200,00 €	4,25%
DIG/ SMGOAO - Total H.T.		1 184 020,00 €	57,73%

1.6.2 – Plan de financement

Afin de réaliser les actions inscrites dans la présente demande de DIG, le SMGOAO fera appel aux partenaires financiers suivants :

Agence de l'Eau Adour-Garonne

La délibération DL/CA/18-59 du 11ème programme pluriannuel d'intervention pour la période du 01/01/19 au 31/12/24, relative à la « restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes aquatiques » détaille les actions éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Les travaux suivants ne sont éligibles que s'ils sont inscrits dans un PPG-CE qui contribue aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et au-delà :

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
				Tx max base eqStx (%)	Tx max bonifié eqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
e fonctionnement du lit mineur							
Gestion sélective de la ripisylve		L'entretien systématique n'est pas éligible	VMR 2 euros HT /ml de berge	40	50	Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage unique à l'échelle du bassin versant ou à une échelle pertinente dans le cadre des grands bassins versants	Sur la base d'un diagnostic détaillé
Restauration ripisylve, plantations, régulation des espèces indésirables			VMR 12 euros HT/ ml de berge restaurée				
Petits aménagements en vue de la diversification des faciès d'écoulement, restauration d'annexe fluviale							
Préservation de la ripisylve et des lits mineurs : Remontée des points d'abreuvement, mise en défens des berges de cours d'eau			Modalités des PDRR et des programmes équivalents quand le bénéficiaire final est un exploitant agricole				
Dans le cadre des appels à projets régionaux				40	50		
Petits aménagements en vue de l'amélioration de la continuité longitudinale des petits ouvrages				40	50		

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularité s liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
				Tx max base eqStx (%)	Tx max bonifié eqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
et/ou restaurer un espace de fonctionnement du cours d'eau							
Opérations relatives au ralentissement des écoulements : préservation et remobilisation des champs d'expansion de crues, préservation ou réimplantation d'infrastructures végétales... Petits aménagements en vue de l'amélioration de la continuité latérale : suppression de protection des berges, digues...		Ne sont pas éligibles les dépenses liées aux actions portant sur la gestion du risque ³		40	50	Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage unique à l'échelle du bassin versant ou à une échelle pertinente dans le cadre des grands bassins versants	Sur la base d'un diagnostic détaillé
	Dans le cadre des appels à projets régionaux		Modalités des PDRR et des programmes équivalents quand le bénéficiaire final est un exploitant agricole				
Gestion des milieux humides riverains du cours d'eau (hors mesures agro-environnementales et climatiques - MAEC) : entretien, restauration, protection				40	50	Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage unique à l'échelle du bassin versant ou à une échelle pertinente dans le cadre des grands bassins versants	
le fonctionnement des bassins versants							
Aménagements et gestion du bassin versant en vue de réguler les ruissellements et freiner l'érosion des sols Préservation ou réimplantation d'infrastructures végétales sur les versants	Dans le cadre d'un contrat dès lors que des actions portent à l'échelle de la parcelle			40	50	Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage unique à l'échelle du bassin versant ou à une échelle pertinente dans le cadre des grands bassins versants	

La principale condition d'éligibilité est de disposer d'une programmation pluriannuelle établie à l'échelle du bassin versant, ce qui est le cas **du PPG-CE validé pour les 10 prochaines années.**

Région Nouvelle Aquitaine

Par le biais de son règlement d'intervention en faveur de l'eau, la Région soutient la gestion des rivières et milieux associés.

Le règlement découle du cadre global de la Stratégie Régionale de l'Eau, permettant d'intégrer une vision transversale de l'eau dans les politiques régionales.

Les enjeux identifiés conduisent la Région à favoriser une approche intégrée de la ressource en eau, à l'échelle des bassins versants.

Cette politique régionale se décline selon les quatre orientations stratégiques de la SRE :

- Accompagner les changements des pratiques ;
- Contribuer à la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et à la gestion des risques naturels ;
- Préserver les milieux aquatiques ;
- Développer et partager les connaissances.

Les taux d'aides retenus sont les suivants :

- 1.B - Dépenses liées à l'investissement du poste de techniciens médiateurs de rivières et des animateurs de bassin-versant, avec un taux dégressif de 20 % en 2018 et 10% en 2019 ;
- 1.A - Animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les études thématiques, au taux de 20% ;
- 2A - Préserver et restaurer la morphologie des cours d'eau avec un taux dégressif de 20 % en 2018 et 10% en 2019 ;
- 2B - Rétablir les continuités écologiques, au taux de 10% sur l'équipement ;
- 2C - Restaurer la fonctionnalité des zones humides, au taux de 20% ;
- 2F Agir contre les espèces envahissantes, au taux de 20 %.

Tous les maîtres d'ouvrages qui bénéficieront de ces mesures devront s'engager dans des actions de sensibilisation ou de pédagogie à l'adresse des citoyens et des acteurs locaux.

Les mesures subventionnées précédemment citées s'inscrivent dans le dispositif régional « Trame Verte et Bleue ». Les taux d'aides maximum sont donnés à titre indicatif.

Département des Pyrénées-Atlantiques

Le Conseil Départemental 64 ne participe pas aux opérations d'entretien des rivières et de lutte contre les inondations, dont les EPCI ont la charge (compétences GEMAPI).

Participation financière des riverains

Il ne sera demandé aucune participation financière aux riverains et propriétaires des parcelles sur lesquels portent les interventions car les EPCIs présents sur le territoire du SMGOAO ont décidé d'appliquer le principe de la taxe GEMAPI.

2 – Justification de l'intérêt général

2.1 – Rappel du cadre réglementaire

À l'exception du gave d'Oloron, jusqu'à la confluence entre les gaves d'Aspe et d'Ossau, la totalité des cours d'eau du bassin versant sont des cours d'eau non domaniaux. Ils appartiennent au domaine privé.

2.1.1 – L'entretien des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains

Droits et devoirs des riverains en matière d'entretien régulier

L'article L215-2 du code de l'environnement précise que les cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux à la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (...) ».

L'entretien régulier des cours d'eau est une obligation des propriétaires riverains, définie dans l'article L215-14 du code de l'environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ...»

L'article L215-16 du code de l'environnement prévoit que le propriétaire, qui ne se conforme pas à ses obligations, puisse être sanctionné :

« Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé (...) peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé (...) »

Les travaux d'office peuvent être ordonnés par le préfet dans le cas où le non-respect des obligations du riverain entraîne un risque de salubrité publique ou pour la sécurité des biens et des personnes.

Droit de pêche des riverains

L'article L432-1 du code de l'environnement rappelle les obligations des propriétaires de droit de pêche :

« Tout propriétaire d'un **droit de pêche**, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les **travaux d'entretien**, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le **droit de pêche** pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

Par ailleurs :

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le **droit de pêche** du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du **droit de pêche**, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ...»

« A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le **droit de pêche**, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

« E complément, un arrêté préfectoral, qui reproduit les dispositions de [l'article L. 435-5](#) :

* Identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;

* Fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;

* Désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;

* Et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Sur le territoire du SMGOAO, Les droits de pêche appartiennent soit à l'Etat, sur le DPF, soit aux propriétaires riverains.

Ils sont rétrocédés majoritairement aux AAPPMA présentes, à savoir :

- AAPPMA « la gaule baretounaise et des Verts » ;
- AAPPMA « la gaule aspoise » ;
- AAPPMA du gave d'Oloron.

Localisation et liste des cours d'eau concernés par des actions du PPG-CE (source FranceRaster, IGN)

Toponyme	Code hydro
Arrec de Bugalas	Q6500500
Arrec de Ibarcis	Q7010770
Fossé le Rieu Marsous	Q7001032
Gave d'Aspe	Q6--0250
Gave d'Aydius	Q6310500
Gave de Lescun	Q6240500
Gave de Lourdios	Q64-0400
Gave d'Oloron	Q---0150
La Berthe	Q6300500
La Mielle	Q7000570
l'Apponse	Q6301070
L'Arrigastou	Q7000710
L'Arrigastou	Q7000550
L'Arrigau	Q7010730
L'Arroder	Q7120530
L'Auronce	Q7040530
L'Aurone	Q7030610
L'Aygue Bère	Q6320520
Le Barbot	Q6240640
Le Barescou	Q6330550
Le Hourquet	Q6140580
Le Joos	Q71-0400
Le Laberou	Q7000660
Le Lauga	Q6240550
Le Laus	Q7120520
Le Lausset	Q71-0430
Le Layous	Q7120510
Le Littos	Q7030720
Le Lucq	Q7120550
Le Treilt ou Tarribeau	Q7030640
Le Vert	Q70-0400
Le Virgou	Q7010720
Les Barthes	Q7120560
Les Barthes	Q7120580
L'Escou	Q7000500
L'Ourtau	Q6500520
Rau de Lacure	Q6230760
Rau de Lamiellotte	Q7000702
Rau d'Herrere	Q7001050
Rau l'Arricq	Q6300620
Rau le Payssas	GDG-0001
Rau le Treilt	Q7030640
Rau Les Chênes	GDG-0003
Ruisseau Arric	Q6400630
Ruisseau Blalière	Q7040500
Ruisseau de Bosdapous	Q6320600
Ruisseau de Boussum	Q6230530
Ruisseau de cambagne	Q7000730
Ruisseau de Cétarou	GDG-0002
Ruisseau de Copen	Q6250500
Ruisseau de Gourguet	Q7000690
Ruisseau de Jouers	Q6301040
Ruisseau de Labaigt	Q7120590
Ruisseau de Sadum	Q6230550
Ruisseau de Tastillat	Q7040510
Ruisseau des arrayous	Q6330650
Ruisseau des Trébès	Q7000750
Ruisseau d'Espalungue	Q6320580
Ruisseau Labadie	Q6240670
Ruisseau Labrénère	Q6240650
Ruisseau Lapeyre	Q7000760
Ruisseau le Malugar	Q6300540
ruisseau le vert de barlanès	Q7020500
Ruisseau Moulias	Q7000720
Ruisseau Toupiette	Q6500510
sans nom	Q7121020
sans nom	Q7041010
Souhet	Q6231010

2.1.2 – L'entretien des cours d'eau non domaniaux par les collectivités

En matière de cours d'eau, les collectivités ne peuvent intervenir que là où les travaux présentent un **caractère d'intérêt général**. En effet, le caractère d'intérêt général attaché à l'opération est nécessaire pour justifier, d'une part, le recours à l'argent public et, d'autre part, l'intervention sur des propriétés privées.

L'article L211-7-I du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à engager des travaux sur les cours d'eau et définit le fondement de la **Déclaration d'Intérêt Général** en matière environnementale :

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L151-36 à L151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'il existe, et visant :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *L'approvisionnement en eau ;*
- *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
- *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *La lutte contre la pollution ;*
- *La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
- *Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*
- *L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;*
- *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

Les articles L151-36 et L151-37 du code rural déterminent les règles de l'habilitation des collectivités à entreprendre des travaux dans l'intérêt général. L'article L151-36 sous-entend que les travaux ne présentant pas un caractère d'intérêt général ne peuvent être entrepris par les collectivités.

Article L151-37 du code rural :

« Le programme de travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme de travaux est soumis à enquête publique par le Préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat (...) »

Des dispositions particulières sont précisées dans le code de l'environnement, article L435-5, concernant la rétrocession des droits de pêche :

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

Concernant le droit de pêche, la partie réglementaire du code de l'environnement précise par ailleurs (articles R435-34 à 39) :

Article R435-34 du code de l'environnement :

« I.- Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II.- Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R214-91 dispense de la communication des informations posée par le I. »

Article R435-35 du code de l'environnement :

« S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. »

Article R435-36 du code de l'environnement :

« A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

Article R435-37 du code de l'environnement :

« La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »

Article R435-38 du code de l'environnement :

« Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;*
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;*
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;*
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »*

Article R435-39 du code de l'environnement :

« L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »

Sur les cours d'eau domaniaux (ici le gave d'Oloron), le droit de pêche ne peut pas être rétrocédé.

La procédure de DIG prise dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'environnement est décrite dans les articles R214-88 à R214-104 du même code. Le détail de ces articles est détaillé en annexe du présent dossier.

Le code de l'environnement prévoit par ailleurs que les opérations d'entretien régulier puissent être regroupées et faire l'objet dès lors d'un **programme pluriannuel de gestion (PPG)** :

Article L215-15-I du code de l'environnement :

« Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, d'un canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux lorsqu'il existe.

L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L214-1 à L214-6 a une validité pluriannuelle. »

L'article L215-18 du code de l'environnement précise les conditions de passage durant la réalisation des travaux et l'entretien :

« Pendant la durée des travaux visés aux articles L215-15 et L215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

Servitude de passage et accès aux parcelles

L'article L.215-18 du code de l'environnement indique que :

*« ... pendant la période des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations, sont exempts de la **servitude** en ce qui concerne le passage des engins. Cette **servitude** s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existantes. »*

Des conventions d'accès aux parcelles privées seront établies avec les riverains, afin de préciser les modalités d'accès et de passage sur les parcelles dont ils sont propriétaires.

2.1.3 – La réglementation liée à la préservation du patrimoine naturel

Plusieurs réglementations sont à prendre en compte :

⇒ La **Directive Habitat faune flore** constitue une des bases du réseau Natura 2000. Elle identifie des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.

En fonction des enjeux, des zones spéciales de conservation (ZSC) et des zones de protection spéciale (ZPS) ont été identifiées sur le territoire national. La gestion d'une zone est programmée dans un document d'objectifs (« DOCOB ») qui fixe les orientations générales et leur mise en œuvre.

Au niveau national, deux types de statut permettent d'identifier les enjeux liés à la faune et à la flore. Il s'agit des espèces menacées et des espèces protégées.

La **loi du 10 juillet 1976** relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvage. Ce dispositif juridique repose sur les **articles L411-1 et suivants, R411-1 et suivants du code de l'environnement** et interdit certains comportements (destruction ou enlèvement des œufs ou des nids ; destruction, mutilation, capture et naturalisation des spécimens ; transport, colportage, utilisation, vente ou achat des spécimens vivants ou morts ; destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à certaines de ces espèces).

⇒ La liste nationale des **espèces protégées** végétales est complétée en **Nouvelle Aquitaine** par **une liste des espèces végétales protégées** ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel (Arrêté interministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région **Nouvelle Aquitaine** complétant la liste nationale). Par ailleurs il n'existe pas à ce jour de liste régionale complétant les listes nationales concernant la faune protégée.

Les **espèces menacées** sont identifiées au niveau national par des **listes rouges** qui ont pour objectif d'identifier les espèces en voie de régression ou menacées d'extinction au niveau régional, national et international. En région Nouvelle Aquitaine, une liste rouge des amphibiens et reptiles d'Aquitaine est parue en septembre 2013.

2.1.4 – La déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau

Après comparaison avec la nomenclature des IOTA, si certains impacts du projet (ici le PPG-CE) sont concernés par une ou plusieurs rubriques renvoyant au régime de Déclaration (D) de la Loi sur l'eau, un dossier de Déclaration doit être élaboré et soumis aux services instructeurs pour le projet.

La procédure de Déclaration Loi sur l'eau est régie par les articles suivants du Code de l'environnement (CEnv), et notamment :

- L'article L214-3 ;
- Les articles R214-32 à R214-40 ;
- Les articles R214-41 à R214-56.

Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier de cours d'eau, telle que prévue par l'article L215-15 du code de l'environnement, la déclaration comprend notamment :

- La démonstration de la cohérence hydrographique des unités d'intervention ;
- S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
- Le programme pluriannuel d'interventions ;
- S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

2.2 – Intérêt général du programme pluriannuel de gestion

L'intérêt général désigne une finalité d'ordre supérieur, dont on sous-entend qu'elle dépasse l'intérêt commun dans la mesure où elle prétend être « quelque chose de plus ambitieux que la somme des intérêts individuels ».

L'article L211-7-I du code de l'environnement précise que « ... *les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes [...] sont habilités [...] pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence [...]* ».

La présente demande de déclaration d'intérêt général concerne les alinéas suivants de l'article L211-7-I, pour lesquels le SMGOAO est compétent, à savoir :

- 1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 12° - Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cependant, les missions du SMGOAO s'appuient également sur d'autres alinéas de l'article L211-7-I, pour lesquels il ne détient pas la compétence mais avec lesquels il s'efforce d'appliquer une gestion cohérente, en lien avec d'autres maîtres d'ouvrage, à savoir :

- Mise en place et exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

Le programme pluriannuel de gestion relève de l'intérêt général à plusieurs titres :

- Du fait que la collectivité se **substitue** aux riverains ne remplissant pas leur devoir d'entretien et empêche les influences négatives du défaut d'entretien sur les risques d'inondation ou de mobilité fluviale ;
- Du fait de **moyens adaptés** à mettre en œuvre pour aboutir à des résultats probants selon les objectifs fixés en matière de gestion équilibrée (article L.211-1 du code de l'environnement) que la somme d'initiatives individuelles non concertées ne permettraient pas ;
- Du fait que les travaux soient définis en prenant en compte l'ensemble du bassin versant dans un objectif d'amélioration de l'état et du fonctionnement du cours d'eau et en intégrant les enjeux humains, afin de mener une **gestion globale et cohérente conciliant activités humaines et fonctionnement naturel du cours d'eau** ;
- Du fait qu'il contribue à améliorer la résilience des milieux aquatiques vis-à-vis des **changements climatiques** en cours et envisagés pour le XXI^{ème} siècle ;
- Du fait qu'ils respectent les objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

2.3 – Modalités d'application de la DIG

☞ La déclaration d'intérêt général est soumise à **enquête publique** (article L123-2 du code de l'environnement). L'article R.123-8 du code de l'environnement, précise les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au programme pluriannuel de gestion.

L'**enquête publique** a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'**enquête publique** est régie par le chapitre III du titre I du livre Ier du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants). Elle se déroule dans le cadre de la procédure de déclaration de projet portant sur la mise en œuvre du PPG-CE du SMGOAO (5 premières années).

L'élaboration du PPG-CE n'a pas fait l'objet d'un débat public.

☞ La déclaration d'intérêt général (DIG) s'applique à l'ensemble du territoire de compétences du SMGOAO.

Tous les cours d'eau s'y trouvant sont potentiellement concernés, en particulier ceux pour lesquels des actions ont été jugées prioritaires, dans le cadre de l'élaboration du PPG-CE.

En fonction des événements hydro-climatiques, de nouveaux besoins ou de nouvelles priorités d'intervention peuvent apparaître et conduire le maître d'ouvrage à adapter le PPG-CE chaque année.

Toute modification pouvant être apportée à ce PPG-CE (changement d'année de programmation, ajout de portion de cours d'eau soumise à entretien/ désencombrement, etc.) respectera les mêmes règles de gestion et d'intervention, dont le SMGOAO sera le garant sur le territoire et pendant la durée de mise en œuvre du PPG-CE.

Si les nouveaux travaux rendus nécessaires ne sont pas couverts par les rubriques de la loi sur l'eau rappelées dans le présent dossier, le maître d'ouvrage devra déposer un dossier complémentaire spécifique, auprès des services de la police de l'eau compétents en la matière.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par le syndicat et leur maîtrise d'œuvre par ses techniciens rivière.

Ils auront en charge l'établissement du programme annuel de travaux, la consultation des entreprises (dans le cadre des marchés publics) et leur encadrement pour contrôler le respect des règles d'intervention et le bon déroulement des chantiers.

Préalablement aux interventions, ils assureront également l'information, d'une part, des riverains et des élus locaux et, d'autre part, des services de l'Etat en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM, AFB, etc.) ainsi que des partenaires institutionnels (AEAG, région, département, etc.) engagés dans ce projet.

3 – Rubriques concernées au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (I.O.T.A.) susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux aquatiques, relèvent du champ d'application du code de l'environnement et nécessitent un récépissé de **déclaration** (articles L214-1 à L214-6).

Par ailleurs, des arrêtés de prescriptions s'appliquent à plusieurs des rubriques potentiellement concernées, notamment :

- Pour la rubrique **3.1.2.0**, l'arrêté **DEVO0770062A** du 28/11/2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'art. R214-1 du code de l'environnement modifié ;
- Pour la rubrique **3.1.4.0**, l'arrêté **ATEE0210028A** du 13/02/2002 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;
- Pour la rubrique **3.1.5.0**, l'arrêté **DEVO0809347A** du 23/04/2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article. R.432-1 du code de l'environnement modifié ;
- Pour la rubrique **3.2.1.0**, les arrêtés **DEVO0774486A** du 30/05/2008 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article. R.214-1 du code de l'environnement modifié, **DEVO0650505A** du 09/08/2006 consolidé relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93. Et **DEVL1240626A** du 08/02/2013 complémentaire à l'arrêté du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article. R214-1 du code de l'environnement.

La liste des rubriques et des actions potentiellement concernées par cette demande, au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, est rappelée dans les tableaux qui suivent.

☞ En fonction de leur nature, de leur extension ou importance, les actions et sites d'intervention faisant partie du PPG-CE pourraient relever soit du régime de déclaration soit du régime d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau.

Toutes les actions présentées dans le cadre de la présente demande de DIG relèvent du **régime de déclaration**, comme précisé ci-après.

RUBRIQUE 3.1.2.0.	Critères / seuils	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
❖ Ba-R05 et Ba-R06 – (ré-) Ouverture (restauration) et entretien de chenaux secondaires Les travaux de restauration des chenaux secondaires préexistants permettent de retrouver leur gabarit et de rétablir leur mise en eau pour des crues courantes. Ils comprennent le terrassement du chenal, sans aller au-delà de la section historique et sans exportation des sédiments hors la bande active. ❖ Ca-R09 – "Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles et bois flottés Les travaux de traitement des embâcles sont pratiqués hors d'eau, sans modifier la morphologie du lit mineur. Dans certains cas, la gestion des accumulations de bois flottés permet de rétablir la continuité du transit sédimentaire et entraîne des ajustements morphologiques, en période de crue morphogène. ❖ Ca-R10 – Traitement sélectif de la végétation alluviale des bancs Les travaux de traitement des boisements alluviaux des bancs sont pratiqués hors d'eau, sans modifier la morphologie des bancs donc du lit mineur. ❖ Cb-R02 – Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (griffage, chenal intra-banc) Les travaux consistent à griffer la partie supérieure du banc alluvial, afin qu'il puisse être plus aisément remanié par les crues courantes. Les matériaux alluvionnaires ne sont pas déplacés au point de modifier les profils du lit mineur. ❖ Cb-R11 et Cb-R12 – Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau (végétaux, vase) Les travaux consistent à retirer les végétaux (aquatiques, terrestres) et/ ou les sédiments fins (sables, vases) qui obstruent les ouvrages de franchissement (buse, ponceau, etc.) et les portions de lit sous leur influence hydraulique, afin de rétablir des capacités d'écoulement sans modification de la morphologie historique du lit mineur. ❖ Da-R09 – Traitement de l'encombrement du lit par les avalanches ou instabilités de versants Les travaux pris en charge par le SMGOAO concernent principalement les chablis et les bois flottés associés à ces phénomènes. Si des travaux plus lourds de terrassement s'avéraient nécessaires, ils feront l'objet d'une demande spécifique, au cas par cas. Aucune de ces interventions ne prévoit de modifier le tracé (pente longitudinale) ou le gabarit (profil en travers) du chenal d'écoulement principal (lit mineur) → non soumis à déclaration		

RUBRIQUE 3.1.5.0.	Critères / seuils	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères , les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation
	Dans les autres cas	Déclaration
❖ Ca-R08 – Entretien / traitement sélectif de la végétation en falaise – sans traversée d'engin Ces interventions n'entraînent pas de travaux sur des frayères → non soumis à déclaration ❖ Ba-R05 et Ba-R06 – (ré-) Ouverture (restauration) et entretien de chenaux secondaires ❖ Ca-R03/ Ca-R04 – Entretien / traitement sélectif de la végétation rivulaire ❖ Ca-R09 – "Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles et bois flottés ❖ Ca-R10 – Traitement sélectif de la végétation alluviale des bancs ❖ Cb-R02 – Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (griffage de surface et chenal intra-banc) ❖ Cb-R11 et Cb-R12 – Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau (végétation aquatique, ripisylve, vase, ensablement...) ❖ Da-R09 – Traitement de l'encombrement du lit par les avalanches ou les instabilités de versants Toutes les précautions sont prises pour éviter une destruction des frayères (document d'incidences) : • Les frayères sont préalablement localisées et signalées aux opérateurs ; • Les travaux sont programmées hors périodes de reproduction des espèces locales ; • La circulation des engins en lit mineur est limitée au strict nécessaire. Quand elle ne peut pas se faire hors d'eau, elle s'effectue selon les itinéraires ayant les plus faibles impacts ; • La circulation des engins en lit majeur est cantonnée à des itinéraires adaptés, évitant les zones humides et les frayères à brochets connues. → A l'échelle des unités hydrographiques cohérentes, les interventions étant considérées individuellement ou en appliquant la règle du cumul, la destruction de plus de 200 m² de frayères n'est pas envisagée. La traversée du cours d'eau ou de la zone humide est évitée, seul un risque de perturbation temporaire de frayères est toléré → Déclaration		

RUBRIQUE 3.2.1.0.	Critères / seuils	Régime
Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	1° Supérieur à 2 000 m ³ 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	Autorisation
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration
❖ Cb-R02 – Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux par griffage de surface ❖ Cb-R11 – Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par des végétaux Ces interventions concernent l'entretien « courant » des cours d'eau mais n'entraînent pas d'extraction de sédiments → déclaration ❖ Ba-R05 et Ba-R06 – (ré-) Ouverture (restauration) et entretien de chenaux secondaires Les travaux de restauration des chenaux secondaires préexistants permettent de retrouver leur gabarit, principalement par traitement de la végétation et d'éventuelles accumulations de sédiments. Le terrassement au sein du chenal ne va pas au-delà de la section historique et n'entraîne aucune exportation de sédiments en-dehors la bande active. Ils restent mobilisables par les crues courantes. Le volume de sédiments extrait est nul ou inférieur au seuil annuel de 2000 m³. → Déclaration ❖ Ca-R03 et Ca-R04 – Entretien / traitement sélectif de la végétation rivulaire ❖ Ca-R08 – Traitement sélectif de la végétation rivulaire en falaise ❖ Ca-R09 – "Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles et bois flottés La qualité et la continuité de la trame verte sont préservées, voire améliorer, sans extraction de sédiments ni modification des conditions d'habitat en lit mineur. → Déclaration ❖ Cb-R12 – Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau (végétaux, vase) Les interventions sont discontinues et limitées au droit des ouvrages transversaux. A l'échelle des unités hydrographiques cohérentes, en appliquant la règle du cumul, les volumes de sédiments fins (vases, sables) pouvant être extraits annuellement restent inférieurs à 1000 m³ → Déclaration ❖ Ca-R10 – Traitement sélectif de la végétation alluviale des bancs ❖ Da-R09 – Traitement de l'encombrement du lit par les avalanches ou instabilités de versants Les travaux concernent systématiquement le traitement des bois flottés ou accumulés. Si le traitement d'accumulations de sédiments s'avérait nécessaire, une évaluation des volumes à déplacer sera fournie au cas par cas, en fonction des événements hydro-climatiques. Le volume de sédiments extrait est nul ou inférieur au seuil annuel de 2000 m³. → Déclaration		

*Action Cb-R12 -
Evaluation du
volume de
sédiments pouvant
être extrait
annuellement*

Rubrique 3.2.1.0		Action Cb-R12		Volume de sédiments extrait en m ³ / an (estimation)		
Intervention	Cours d'eau	année1	année2	année3	année4	année5
RD_012	Layous					200
RD_017	Lucq					70
RD_018	Les Barthes					100
Ve_029	Vert	250		250		250
Total annuel (en m ³)		250	0	250	0	620

RUBRIQUE 3.2.2.0.	Critères / seuils	Régime
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	1° Surface soustraite (à l'expansion des crues) supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration
Aucune des interventions du PPG-CE concernées par la présente demande ne prévoit de modifier la topographie du lit majeur → non soumis à déclaration		
RUBRIQUE 3.3.1.0.	Critères / seuils	Régime
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	1° Supérieure ou égale à 1 ha (10 000 m ²)	Autorisation
	2° Supérieure à 0,1 ha (1000 m ²) mais inférieure à 1 ha (10 000 m ²)	Déclaration
Aucune des interventions du PPG-CE concernées par la présente demande ne prévoit de modifier la topographie ou le fonctionnement d'une zone humide → non soumis à déclaration		

Les tableaux suivants récapitulent le régime concerné, par rubrique. A ce titre, le programme pluriannuel de gestion est soumis **au régime de la déclaration (D)**.

volet 3 cahier	action	nombre de sites	3.1.2.0	3.1.4.0	3.1.5.0	3.2.1.0	3.2.2.0 3.3.1.0
A	Ba-R05	5			D	D	
	Ba-R06	4			D	D	
B	Ca-R02	7					
C	Ca-R03	5			D	D	
	Ca-R04	31			D	D	
H	Ca-R08	2				D	
D	Ca-R09	50			D	D	
E	Ca-R10	4			D	D	
F	Cb-R02	16			D	D	
G	Cb-R11	11			D	D	
	Cb-R12	4			D	D	
H	Da-R09	3			D	D	

Rubrique	Etendue par UHC	Régime
3.1.2.0. Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur	< à 100 m	NC
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges	0 m	NC
3.1.5.0. Destruction de frayères	< 200 m²	Déclaration
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux	< 2000 m³ annuel et seuil S1 non atteint	Déclaration

Les coûts estimatifs, par type d'action, sont rappelés ci-dessous.

Déclaration/ PPG-CE du SMGOAO - Domaines de gestion et d'intervention - Objectifs et actions		Cout estimatif H.T. Sur 5 ans	
Ba	Préserver / restaurer les espaces tampons et leur fonctionnement hydraulique (prévention des risques naturels), écologique (espace de mobilité, annexes hydrauliques, etc.) et hydrogéologique		
Ba-R05	Ouverture de chenaux secondaires (restauration)	10 390,00 €	0,51%
Ba-R06	Entretien de chenaux secondaires	7 800,00 €	0,38%
Sous-total		18 190,00 €	0,89%
Ca	Préserver / restaurer / améliorer les boisements rivulaires et alluviaux (trame verte) - Gérer la végétation aquatique		
Ca-R03	"Entretien aléatoire" - Traitement "urgent" ponctuel de la végétation rivulaire (arbres tombés/ instables)	125 000,00 €	6,09%
Ca-R04	"Entretien régulier" - Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables/ dépérissants)	203 360,00 €	9,92%
Ca-R08	Traitement sélectif de la végétation rivulaire en falaise	18 950,00 €	0,92%
Ca-R09	"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles et bois flottés	369 410,00 €	18,01%
Ca-R10	Traitement sélectif de la végétation alluviale des bancs	12 410,00 €	0,61%
Sous-total		729 130,00 €	35,55%
Cb	Préserver / restaurer / améliorer les conditions d'écoulement et d'habitat en lit mineur ou d'échanges lit mineur - nappe d'accompagnement		
Cb-R02	Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, régalage, déplacement)	129 300,00 €	6,30%
Cb-R11	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par les végétaux (aquatiques ou terrestres ...)	62 000,00 €	3,02%
Cb-R12	Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par des sédiments fins et des végétaux	17 200,00 €	0,84%
Sous-total		208 500,00 €	10,17%
Da	Protéger les zones à enjeux soumises à inondation ou à érosion/mobilité au sein de l'espace rivière, en respectant aux mieux son fonctionnement hydromorphologique et écologique		
Da-R09	Traitement de l'encombrement du lit par les avalanches ou les instabilités de versants	37 200,00 €	1,81%
Sous-total		37 200,00 €	1,81%
Déclaration/ SMGOAO - Total H.T.		993 020,00 €	48,42%

4 – Cahiers des fiches décrivant les actions et les interventions

Pour chaque type d'action (Ba-R04 ... Cb-R12 ...), des fiches spécifiques sont présentées dans le document joint (volet 3). **Pour un type d'action donné, les fiches constituent un cahier indépendant des autres, afin d'en faciliter la lecture.**

Chaque cahier comprend deux parties :

- Une partie générique qui décrit la **stratégie de gestion** et les **modalités d'intervention** (consistance des travaux, prescriptions et recommandations à l'adresse des opérateurs, etc.) ;
- Une partie consacrée à la description (localisation, problématique et enjeux spécifiques, description des travaux, coût et programmation, etc.) de chaque **site d'intervention**.

Compte tenu du volume (plusieurs centaines de pages !) de cette partie, ainsi que pour des facilités d'utilisation et de lecture, elle fait l'objet d'un document séparé du corps principal, qui comprend les cahiers individuels suivants :

- **Cahier A** – Ba-R05 et Ba-R06 – Ré- ouverture et entretien de chenaux secondaires
- **Cahier B** – Actions Ca-R02, Reconstitution de la ripisylve si absente (plantation, bouturage, etc.)
- **Cahier C** – Actions Ca-R03, Ca-R04 – Gestion de la ripisylve - Traitement sélectif des arbres instables ou dépérissants ;
- **Cahier D** – Action Ca-R09 - "Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles et bois flottés ;
- **Cahier E** – Action Ca-R10 - Traitement sélectif de la végétation alluviale des bancs ;
- **Cahier F** – Action Cb-R02 - Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, régalaage, déplacement)
- **Cahier G** – Actions Cb-R11 et Cb-R12 - Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par les végétaux (aquatiques ou terrestres ...) et/ ou les sédiments fins
- **Cahier H** – Autres actions. (Ca-R08 – végétation falaise, Da-R09 – encombrement par avalanches)

action	nombre de sites	cahier volet 3
Ba-R05	5	A
Ba-R06	4	A
Ca-R02	7	B
Ca-R03	5	C
Ca-R04	31	C
Ca-R08	2	H
Ca-R09	50	D
Ca-R10	4	E
Cb-R02	16	F
Cb-R11	11	G
Cb-R12	4	G
Da-R09	3	H

5 – Document d'incidences

5.1 – Impacts pris en compte

Par type de travaux, notamment ceux relevant du régime de déclaration, sont décrits les impacts prévisibles et attendus sur différents domaines relatifs à l'état et au fonctionnement des cours d'eau :

- Impacts attendus sur le régime hydrologique et les conditions d'écoulement ;
- Impacts attendus sur l'état et le fonctionnement hydromorphologiques ;
- Impacts attendus sur l'état et le fonctionnement écologiques (qualité de l'eau, habitats, flore, faune).

Pour chacun de ces domaines, les incidences sont évaluées en phase de travaux (impacts temporaires) et après travaux (impacts persistants et effets attendus).

Les éléments présentés font la synthèse de ceux présentés, d'une part, dans les fiches actions/ interventions et, d'autre part, dans l'évaluation des incidences Natura 2000 (volet 4 du présent dossier).

5.2 – Mesures pour Eviter, Réduire ou Compenser

La prise en compte de l'environnement a été intégrée dès la phase d'élaboration du PPG-CE, afin qu'il soit le moins négativement impactant que possible pour les milieux et les espèces concernés (voir volet 4). Cette intégration permet de définir respectivement les étapes d'**évitement** des impacts, de **réduction** ensuite et, en dernier recours, de **compensation** des impacts résiduels, si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer.

5.2.1 – Mesures pour éviter et réduire les impacts des interventions

Les actions inscrites dans le PPG-CE faisant l'objet de la présente demande de DIG ont vocation à **améliorer l'état écologique du cours d'eau et du bassin versant**.

Le syndicat, dans les travaux qu'il a déjà réalisés comme dans le choix des actions qui composent le PPG-CE des bassins versants des gaves ou dans les préconisations qui accompagnent leur mise en œuvre (voir volet 3) a toujours montré son implication et sa vigilance vis-à-vis de la préservation des milieux, des peuplements et des ressources aquatiques de son territoire.

Il entend également, comme il l'a déjà fait, communiquer sur ce point, afin de sensibiliser voire de mobiliser plus largement les populations et les acteurs riverains.

En revanche, comme les périodes et les conditions de réalisation des travaux peuvent être momentanément préjudiciables au milieu, il en résulte des précautions particulières à prendre en phase chantier. Ces préconisations seront intégrées au dossier de consultation des entreprises, qui devront scrupuleusement les respecter.

Ces précautions et recommandations, pour éviter et réduire les impacts, sont indiquées de manière détaillée dans les fiches actions (voir documents joints, volet 3) et illustrées ci-après.

☞ Concernant la prise en compte des **essences invasives**, l'objectif du syndicat est d'éviter toute dissémination.

Pour les **plantes aquatiques** (actions Cb-R11 ou Cb-R12), lors du traitement des zones envahies, les plantes seront arrachées avec le système racinaire et évacuées en dehors du site.

Pour la **végétation arbustive** (actions Ca-R04 ou Ca-R10), selon l'ampleur de la colonisation, les essences, telles que la **renouée du Japon**, seront arrachées et mises en tas hors d'eau ou du risque de reprise par les crues. Une réduction de leur mise en lumière sera recherchée, notamment par des plantations de saules adaptés et concurrentiels des essences invasives.

Lors des opérations de restauration et d'entretien de la ripisylve, le broyage des rémanents de branches sera réalisé en dehors des zones envahies par la **renouée du Japon**. Les engins qui seraient amenés à fréquenter ces zones envahies seront nettoyés, sans utilisation de produits chimiques.

Pour la **végétation arborée**, selon leur concentration, les enjeux et le caractère patrimonial des habitats concernés, les robiniers faux-acacias ou les peupliers hybrides seront soit conservés (mais feront alors l'objet d'une surveillance), étêtés ou coupés, afin de favoriser la mise en lumière d'autres essences inféodées, potentiellement concurrentes.

☞ Concernant la prise en compte des **espèces protégées**, comme le **saumon atlantique**, les **lamproies** ou le **brochet**, le syndicat s'est déjà impliqué et entend poursuivre dans ce sens dans le cadre de la mise en oeuvre de son PPG-CE.

Plus globalement, avant toute intervention, le syndicat contactera l'AFB (OFB), l'animateur du DOCOB, etc. pour prendre connaissance des secteurs de présence et, si nécessaire, adapter ses modalités d'intervention.

Tous les travaux sont sous **maîtrise d'œuvre du technicien rivière** du syndicat, qui suit rigoureusement leur mise en œuvre et le respect des milieux ou des préconisations préalablement définies (sensibilisation des entreprises prestataires, pas de dépose de rémanents dans le lit mineur ou les chenaux secondaires, travaux effectués depuis haut de berge, pas de piétinement dans le lit mouillé, limitation de la mise en suspension de matière fine, communication sur la préservation de ce patrimoine, etc.).

La méthodologie de préparation de chaque chantier, ainsi que la phase de réalisation des travaux suivent la même logique que celle établie et déjà mise en oeuvre.

5.2.2 – Mesures compensatoires

Pour les interventions décrites dans ce dossier, compte tenu de l'état des connaissances sur les espèces protégées ou les milieux concernées, d'une part, et des mesures prises pour éviter et réduire leurs impacts négatifs, d'autre part, **aucune mesure compensatoire n'est à prévoir**.

6 – Conformité des actions programmées avec la réglementation

6.1 – Conformité au SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et les SAGE

Le SDAGE Adour-Garonne (2016-2021) vise la mise en œuvre d'une politique territorialisée de l'eau qui permettent l'atteinte des objectifs de la DCE sur l'eau et une meilleure application à la fois de la LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) et des lois Grenelle 1 et 2 dans les domaines concernés.

L'analyse de la conformité du Programme Pluriannuel de Gestion est proposée au regard des 4 grandes orientations mises en œuvre à l'échelle du bassin Adour-Garonne.

- **ORIENTATION A** : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- **ORIENTATION B** : réduire les pollutions ;
- **ORIENTATION C** : améliorer la gestion quantitative ;
- **ORIENTATION D** : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatique.

La compatibilité des opérations avec le SDAGE Adour-Garonne est regardée de manière globale, mais le programme concerne plus particulièrement l'orientation D. Le tableau suivant détaille les actions prévues par le PPG-CE, au regard des dispositions du SDAGE :

Orientations et dispositions		Compatibilité du projet	Actions du PPG-CE concernées
A / OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS			
<i>Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau</i>			
A1	Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau	Le contexte réglementaire a conduit à adapter la gouvernance, notamment pour la mise en place des compétences GeMAPI. L'évolution du périmètre et des compétences du SMGOAO et la mise en place d'un plan de gestion à l'échelle du bassin versant des gaves vont dans ce sens	Sans objet
A2	Favoriser la bonne échelle dans l'émergence de maîtrises d'ouvrage		Sans objet

Orientations et dispositions		Compatibilité du projet	Actions du PPG concernées
B / RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE			
<i>Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux</i>			
B19	Limitier le transfert d'éléments polluants	La gestion de la ripisylve permet de maintenir/ développer les zones tampons rivulaires, dont la présence limite le transfert d'éléments polluants des parcelles riveraines vers le cours d'eau. La suppression de point de décharge à proximité des cours d'eau ou sur leur lit majeur ainsi que l'aménagement de points d'abreuvement du bétail concourent aussi à limiter les risques de pollution.	Ca-R02 Ca-R03 Ca-R04 Cb-R11 Cb-R12

Orientations et dispositions		Compatibilité du projet	Actions du PPG concernées
D / RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES			
<i>Limitier les impacts des vidanges de retenues et assurer un transport suffisant des sédiments</i>			
D7	Préparer les vidanges en concertation		Sans objet
D8	Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaire	Le suivi et l'évaluation des cours d'eau bénéficiant des travaux de restauration hydromorphologique, contribue à l'amélioration des connaissances concernant le transit sédimentaire et les substrats	Cb-R02 Cb-R11 Cb-R12
D9	Améliorer la gestion du stockage des matériaux dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau	Le rétablissement des écoulements lotiques, du fait du traitement des embâcles ou de la gestion de la continuité écologique, favorise la continuité amont aval du charriage. Le traitement de la végétation des bancs, pour éviter leur fixation par les ligneux y contribue également	Ca-R09 Ca-R10

Orientations et dispositions		Compatibilité du projet	Actions du PPG concernées
D / GÉRER, ENTRETENIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LE LITTORAL			
<i>Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles</i>			
D16	Etablir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants	La mise en place du PPG-CE est conforme à cette disposition du SDAGE.	Toutes
D18	Gérer et réguler les espèces envahissantes	Le traitement sélectif de la ripisylve et de la végétation aquatique des petits cours d'eau correspondent à cette orientation	Ca-R03 Ca-R04 Cb-R11 Cb-R12
D19	Gérer les déchets flottants et valoriser les bois flottants	La gestion sélective des bois flottés et des arbres instables ou déperissants sont compatibles avec cette disposition. Une valorisation des bois récupérés lors de ses actions est systématiquement recherchée	Ca-R09 Ca-R10

Orientations et dispositions		Compatibilité du projet	Actions du PPG concernées
D / GÉRER, ENTRETENIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LE LITTORAL			
<i>Préserver, restaurer la continuité écologique</i>			
D20	Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique	Les actions du volet Cb visent, à terme, à ce que la continuité écologique soit rétablie sur une partie croissante du réseau hydrographique	Pas d'action en rapport
<i>Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état</i>			
D22	Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des chevelus hydrographiques	Les actions ciblant les pratiques culturales et l'abreuvement du bétail dans le lit mineur concernent également le petit chevelu Les actions ciblant les petits cours d'eau encombrés par des sédiments fins et/ ou des végétaux répondent à cette recommandation	Pas d'action en rapport
<i>Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes et littorales</i>			
D23	Prendre en compte les plans départementaux de gestion piscicole et les plans de gestion des poissons migrateurs	Les AAPPMA et la FDPMA ont été associées à la conception du PPG-CE.	Intégré lors de l'élaboration du PPG

Orientations et dispositions		Compatibilité du projet	Actions du PPG concernées
D / PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU			
<i>Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne</i>			
D27	Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	La conception du projet ainsi que les règles de gestion et d'intervention retenues pour sa mise en œuvre visent à éviter de porter atteinte à l'état et au fonctionnement des réservoirs biologiques et des cours d'eau en très bon état.	Toutes
D29	Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces		
D30	Adapter la gestion des milieux et des espèces	Outre les espèces piscicoles pour lesquelles des mesures de préservation sont prises pour éviter tout impact lors des travaux, la majeure partie des actions visent à restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques. Ces actions comprennent donc la préservation des milieux et des espèces inféodés aux cours d'eau.	Toutes

Orientations et dispositions		Compatibilité du projet	Actions du PPG concernées
D / PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU			
<i>Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique</i>			
D33	Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle	Cf. disposition du SDAGE D20.	Toutes
D34	Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines	Cf. dispositions du SDAGE D20 et D22.	Toutes
<i>Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques</i>			
D42	Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides	La restauration des chenaux secondaires et la gestion de zones alluviales, généralement boisées, répondent à cette recommandation	Ba-R05 Ba-R06 Cb-R11 Cb-R12
<i>Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin</i>			
D44	Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin	Les procédures d'intervention des opérations prévues dans le PPG-CE veilleront éviter ou limiter ces nuisances pour ces espèces. A terme, les actions entreprises auront des effets positifs sur les habitats potentiels de ces espèces (diversité, reconnexion de milieux, rétablissement des continuités, etc.).	Toutes
D46	Sensibiliser les acteurs et le public	Autant dans sa phase d'élaboration que dans sa mise en œuvre, le PPG est l'occasion de sensibiliser l'ensemble des acteurs et élus locaux à la gestion intégrée et durable des cours d'eau, des habitats et espèces remarquables associées.	Gb-M01 Gb-M02 Gb-M03 Gb-M04

Orientations et dispositions		Compatibilité du projet	Actions du PPG concernées
D / RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ ET LES ALÉAS D'INONDATION			
<i>Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols</i>			
D48	Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	La gestion de la ripisylve comme les travaux de restauration des chenaux secondaires participent au ralentissement dynamique et sont compatibles avec cette orientation.	Ba-R05 Ba-R06 Ca-R03 Ca-R04
D51	Adapter les dispositifs aux enjeux	Les schémas d'aide à la décision pour l'intervention sur les berges ou la gestion des embâcles constituent un outil décisionnel compatible avec cette disposition.	Toutes

En conclusion, l'ensemble des travaux prévus dans le PPG-CE contribuera à l'objectif du SDAGE Adour-Garonne relatif au maintien du bon état écologique, par l'amélioration de l'état et du fonctionnement hydromorphologique, des conditions d'habitats et des peuplements végétaux des cours d'eau.

Il n'y a pas de SAGE sur le territoire.

6.2 - Conformité au PGRI Adour-Garonne

La politique nationale de gestion des risques d'inondation a été renouvelée et dynamisée par la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation de 2007, dite «directive inondation» (2007/60/CE), transposée en droit français en juillet 2010.

A l'échelle de chaque «district hydrographique», soit le bassin Adour-Garonne, cette directive propose d'élaborer des Plans de Gestion des Risques d'Inondation.

Réduire les conséquences négatives des inondations conduit à s'interroger sur l'aménagement de l'espace et sur la façon dont les citoyens l'occupent. Les modes d'urbanisation et le fonctionnement social et économique d'un territoire participent à sa vulnérabilité aux inondations ou au contraire à sa capacité de réduire les impacts puis de se relever plus ou moins vite d'un traumatisme (résilience). L'implication des collectivités territoriales dans la gestion des inondations est donc essentielle.

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** constitue le document de référence au niveau du Bassin pour les années à venir (2015/2021), qui permet d'orienter, et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation à travers 6 axes stratégiques (objectifs) et 48 dispositions associées.

Les objectifs stratégiques définis pour le bassin et ses 18 Territoires à Risques Important d'Inondation (TRI) sont :

1. Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous ;
2. Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
3. Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
4. Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
5. Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
6. Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

A noter qu'il n'y a **pas de TRI identifié sur le territoire étudié ou en aval immédiat**.

En application des articles L.122-1-13, L.123-1-10 et L.124-2 du code de l'urbanisme, sur les documents d'urbanisme : les documents locaux de planification (dont les PPG-CE) doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du PGRI.

Pour plusieurs objectifs, la compatibilité des opérations avec le SDAGE Adour-Garonne sont similaires aux nécessités de compatibilité avec le PGRI. Parmi celles concernées par le présent programme :

Dispositions PGRI 2016-2021		N° de disposition SDAGE 2016-2021
D5.6	Gérer et entretenir les cours d'eau / Etablir des PPG (...)	D16
D5.7	Gérer les déchets flottants et valoriser les bois flottants	D19
D6.5	Etude de scénarii alternatifs aux actions proposées	D51

La compatibilité au PGRI est donc assurée au travers de la compatibilité avec le SDAGE (cf. § précédent).

Le tableau suivant présente la compatibilité du présent PPG-CE aux autres objectifs stratégiques et aux autres dispositions du PGRI :

Objectif PGRI		Compatibilité du projet
Objectif n°1 : Développer des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurée, pérenne aptes (...) à porter des programmes d'actions (...)		
<u>D1.2</u>	Favoriser l'organisation de maître d'ouvrage à une échelle cohérente	Le PPG et son programme d'actions ne sont pas directement des outils d'émergence d'une structure de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cependant, ils constituent un outil de gestion et de planification tendant vers la prise en compte d'une échelle hydrographique cohérente.
Objectif n°2 : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés		
<u>D2.2</u>	Exploiter les études hydromorphologiques sur les cours d'eau pour cartographier les lits majeurs naturels. Intégrer cet élément de connaissance dans les réflexions relatives à la prise en compte des inondations en particulier en matière d'aménagement des territoires.	Les cartographies produites lors du diagnostic territorial établi pour l'élaboration du PPG-CE contribuent à ces dispositions (analyse diachronique, inventaire des enjeux...).
<u>D2.6</u>	Développer la connaissance et l'identification des enjeux liés au patrimoine environnemental et culturel et à l'activité économique dans les zones exposées au risque d'inondation.	

Objectif n°4 : Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité		
<u>D4.5</u>	Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification en formalisant des principes d'aménagement permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés.	L'adoption de règles de gestion et d'intervention, formalisée par des arbres de décision, et prenant en compte l'exposition des enjeux anthropiques vis-à-vis des risques fluviaux, est conforme à cette disposition.
<u>D4.10</u>	Evaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement du bassin versant	La construction du programme d'actions, à l'issue d'une analyse complète du fonctionnement du bassin versant, et en définissant les objectifs de gestion par sous bassin ou unité de gestion est compatible avec cette mesure.
<u>D4.11</u>	Limiter l'imperméabilisation des sols (...); conserver les capacités d'évacuation des émissaires naturels, préserver/restaurer les zones d'expansion de crue	Les opérations d'entretien de la ripisylve, de restauration hydromorphologique, d'ouverture d'annexes hydrauliques, etc., prévues dans le programme d'actions sont conformes à cet objectif.
Objectif n°5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les champs d'expansion des crues pour ralentir les écoulements		
<u>D5.1</u>	Améliorer la connaissance des têtes de bassin versant	Le diagnostic territorial qui a servi de base à l'élaboration du PPG-CE a apporté des éléments de connaissance y compris sur l'amont des bassins versants concernés
<u>D5.2</u>	Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion des crues ou de ZI (...)	Les opérations d'entretien de la ripisylve, de restauration hydromorphologique, d'ouverture d'annexes hydrauliques, etc., prévues dans le programme d'actions conformes à cet objectif.
<u>D5.3</u>	Promouvoir le ralentissement dynamique naturel des bassins versants (...)	Les opérations d'entretien de la ripisylve, de restauration hydromorphologique, d'ouverture d'annexes hydrauliques, etc., prévues dans le programme d'actions conformes à cet objectif.
<u>D5.4</u>	Construction d'ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements de type casiers écrêteurs, en amont des zones fortement urbanisées	Non envisagé dans le cadre du programme d'actions proposé.
<u>D5.5</u>	Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau	Les actions de restauration et d'entretien de chenaux secondaires ou de désencombrement des petits cours d'eau sont conformes à cet objectif.
<u>D5.6</u>	Cf. SDAGE	
<u>D5.7</u>		
<u>D5.8</u>	Justification d'une analyse morphodynamique des travaux ponctuels en rivière	Une analyse du fonctionnement morphodynamique a été menée en préalable à l'élaboration du programme d'intervention. Les travaux de restauration envisagés reposent sur les connaissances acquises concernant les problématiques constatées et les leviers d'action pouvant être mobilisés pour réduire les impacts négatifs.

Les objectifs du PGRI du bassin Adour-Garonne sont respectés au travers des actions programmées et des modalités d'intervention et de gestion retenues par le syndicat et ses partenaires techniques, dans le cadre de son programme pluriannuels de gestion.

6.3 – Contribution aux articles L211-1 et D211-10 du code de l'environnement

Les actions du PPG-CE visent à améliorer le fonctionnement écologique des milieux aquatiques. Les différentes fonctions écologiques de la ripisylve, des annexes hydrauliques ou encore les conditions d'habitats seront à terme améliorées et la continuité écologique restaurée sur de nombreux axes. L'ensemble contribue ainsi à :

- Préserver la dynamique des écoulements, limiter les facteurs aggravants de la formation ou de la propagation des crues, contribuant ainsi à la prévention des inondations ;
- Améliorer la qualité de l'eau par les fonctions épuratives des milieux aquatiques fonctionnels ;
- Préserver/ améliorer la biodiversité par les actions de lutte contre les espèces invasives (renouée ...) ou par la restauration de la diversité des habitats aquatiques.

Les précautions mises en œuvre pendant les travaux visent à limiter les perturbations des milieux et le risque de pollution accidentelle.

Ainsi l'ensemble des travaux prévus contribuera aux objectifs du L211-1 et, dans une moindre mesure, aux objectifs de qualité définis par l'article D211-10 (voir ci-après).

Extrait de l'article L211-1 du code de l'environnement :

« I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; (...)
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature (...)
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;
- 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

II.- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; (...)

Extrait de l'article D211-10 du code de l'environnement :

« Dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'Etat, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis :

1° Aux tableaux I et II annexés au présent article en ce qui concerne la qualité des eaux conchylicoles et des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

2° A l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article R. 1321-38 du code de la santé publique en ce qui concerne la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire ;

3° A l'article D. 1332-2 du code de la santé publique en ce qui concerne les eaux des bassins de piscine et, en ce qui concerne la qualité des eaux de baignade, à la colonne I du tableau figurant au I de l'annexe au décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines puis à l'arrêté prévu à l'article D. 1332-27 du même code à partir du 1er janvier 2013. (...) »

6.4 – Conformité avec les zonages réglementaires ou informatif relatifs à la biodiversité

6.4.1 – Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Il n'y a aucun site bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope sur le territoire du SMGOAO.

6.4.2 – Natura 2000 : zone spéciale de conservation

Le territoire couvert par les actions du PPG-CE est situé sur trois périmètres Natura 2000 :

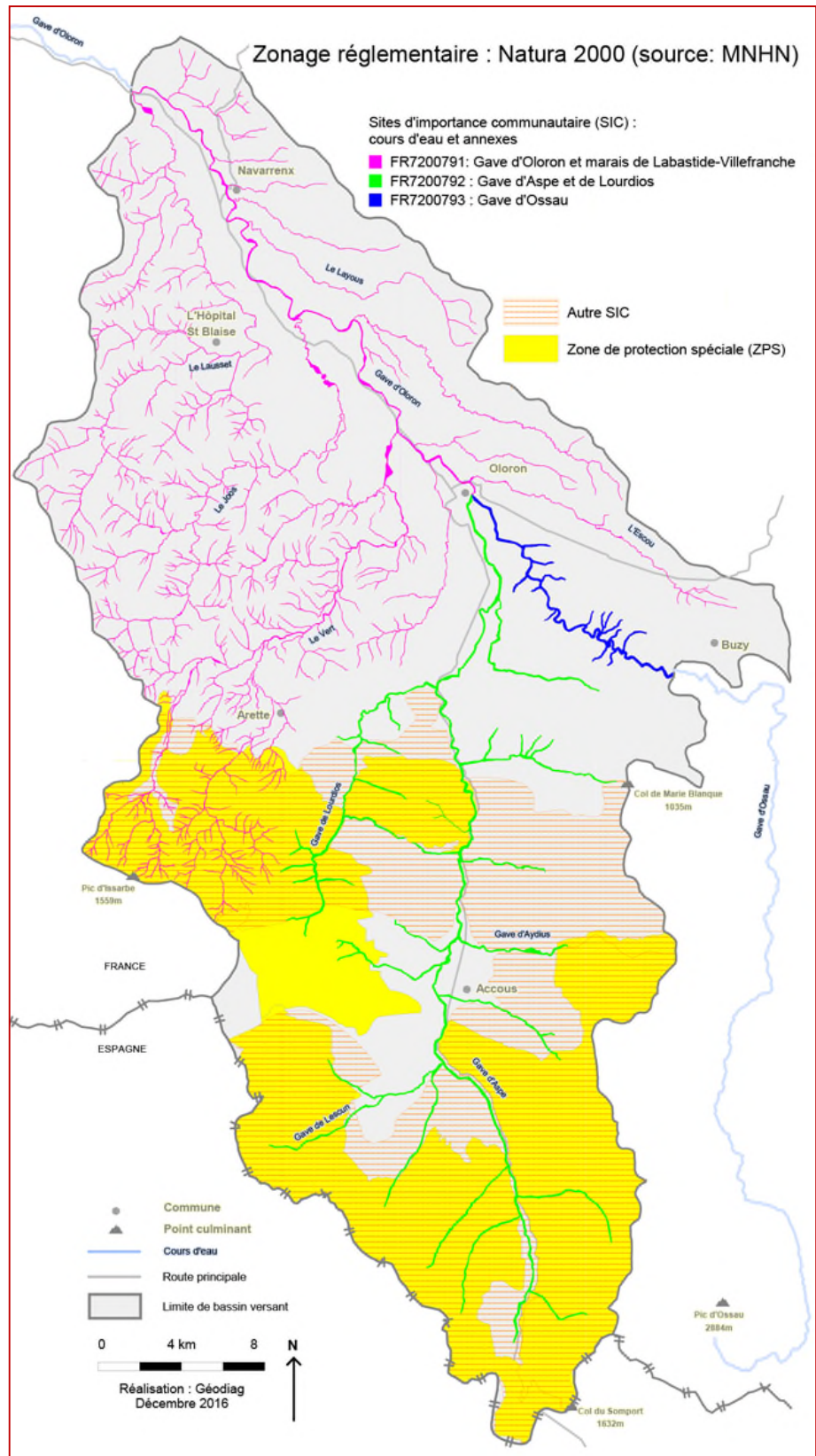
- FR7200791 – Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche ;
- FR7200792 – Gaves d'Aspe et de Lourdios ;
- FR7200793 – Gave d'Ossau.

Au regard des habitats et des espèces concernées, compte tenu de l'emprise du site rapporté au périmètre du PPG-CE et des précautions prévues pour intervenir, l'évaluation des incidences des travaux programmés est synthétisée dans le tableau suivant.

Pour plus de détails, voir les fiches actions (cartographie) et le document d'incidence Natura 2000 (volet 4).

Carte des zonages réglementaires Natura 2000 (source MNHN)

Les tableaux ci-après synthétisent l'incidence des actions prévues dans le PPG-CE du bassin versant des gaves d'Oloron, d'Aspe et d'Ossau sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.



++	Incidence positive très significative	-	Incidence négative faible à modérée
+	Incidence positive faible à modérée	--	Incidence négative très significative
=	Incidence négligeable	Légende du tableau récapitulatif des incidences	

Actions du PPG	Incidences temporaires		Incidences durables		Observations
	Habitats	Espèces	Habitats	Espèces	
Gestion des espaces tampons					
Ouverture de chenaux secondaires [Ba-R05]	-	-	+	++	➔ Dérangement temporaire de la faune terrestre et aquatique ➔ Création de frayères, diversification des conditions d'habitat (réouverture de bras morts).Opération positive pour la dynamique et la mosaïque des milieux restaurés. Les effets sont à courts/moyens termes positifs en favorisant la mise en eau régulière de plus grandes surfaces de frayères, d'espaces alluviaux (végétation humide), de secteurs propices à l'alimentation de la loutre et du vison.
Entretien de chenaux secondaires [Ba-R06]	-	-	++	++	
Gestion de la ripisylve et des boisements alluviaux					
Reconstitution de la ripisylve si absente (plantation, bouturage, etc.) [Ca-R02]	-	-	+	++	➔ Dérangement temporaire de la faune terrestre et aquatique ➔ La ripisylve reconstituée pourra remplir ses différentes fonctions (maintien des berges, filtre, peigne ...) et diversifier les habitats disponibles. ➔ Dérangement temporaire de la faune terrestre et aquatique = ➔ Les travaux permettent de maintenir un équilibre fonctionnel de la végétation rivulaire favorable à ses fonctions de stabiliser les berges, de ralentir la propagation des crues, de réduire le risque de formation d'embâcles, tout en conservant les habitats associés, voire en les diversifiant, par la gestion des espèces invasives.
"Entretien aléatoire" - Traitement "urgent" ponctuel de la végétation rivulaire (arbres tombés ou instables) [Ca-R03]	-	-	++	++	
Traitement sélectif de la végétation rivulaire. [Ca-R04]	-	-	+	=	
Traitement sélectif de la végétation rivulaire en falaise [Ca-R08]	-	-	++	+	

Actions du PPG	Incidences temporaires		Incidences durables		Observations
	Habitats	Espèces	Habitats	Espèces	
Gestion de la ripisylve et des boisements alluviaux					
"Désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles et bois flottés [Ca-R09]	-	-	++	+	➔ Dérangement temporaire de la faune terrestre et aquatique Destruction limitée de certains habitats, pour des enjeux de sécurité publique ➔ Réduction du risque de rupture d'embâcles ➔ Hors enjeux de sécurité publique, maintien de la diversité des conditions d'écoulement et des habitats associés
Traitement de l'encombrement du lit par les avalanches ou les instabilités de versants [Da-R09]	-	-	++	+	
Traitement sélectif de la végétation alluviale des bancs [Ca-R10]	-	-	++	++	➔ Dérangement temporaire de la faune ➔ Perturbation de certains habitats liés aux boisements alluviaux ➔ Maintien de la mobilité des bancs et du transit sédimentaire ➔ Favorise le renouvellement des formes fluviales, le rajeunissement et la diversité des habitats tendant à se « banaliser »
Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par les végétaux (aquatiques ou terrestres ...) [Cb-R11]	-	-	+	++	➔ Dérangement temporaire de la faune rivulaire et aquatique ➔ Evite le comblement, voire la fermeture des petits cours d'eau ➔ Favorise la restauration et la diversification des faciès d'écoulement et des habitats aquatiques et rivulaires.
Gestion de l'encombrement du lit par des alluvions ou éléments minéraux					
Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, régalage, déplacement) [Cb-R02]	-	-	+	+	➔ Dérangement temporaire de la faune ➔ Maintien de la mobilité des bancs et du transit sédimentaire ➔ Favorise le renouvellement des formes fluviales, le rajeunissement et la diversité des habitats tendant à se « banaliser »
Traitement de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par des sédiments fins et des végétaux [Cb-R12]	-	-	+	++	➔ Dérangement temporaire de la faune rivulaire et aquatique ➔ Evite le comblement, voire la fermeture des petits cours d'eau ➔ Favorise la restauration et la diversification des faciès d'écoulement et des habitats aquatiques et rivulaires.

6.4.3 - Conclusion concernant les incidences du projet sur le site Natura 2000

Les actions prévues dans le PPG-CE du SMGOAO s'inscrivent dans une démarche de restauration des milieux naturels, avec pour objectif une **amélioration de l'état écologique** des milieux aquatiques.

Globalement, l'incidence de ces travaux et aménagements est positive au regard des objectifs de conservation qui seront définis par les DOCOB.

Cependant, certains dommages **temporaires** et **localisés** inhérents à l'exécution des travaux sont possibles (circulation d'engins, perturbation des espèces et des habitats...).

L'ensemble des préconisations devront être respectées, afin de réduire ces perturbations momentanées. Le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre y veilleront plus particulièrement.

Au vu de l'application des mesures d'atténuation ou de suppression des effets significatifs exposés, les travaux et interventions projetés dans le cadre du PPG-CE du SMGOAO n'ont pas d'impact négatif notable sur l'état de conservation des trois sites Natura 2000, présents sur ce territoire.

La mise en place de mesures compensatoires n'est donc pas envisagée.

6.5 – Les sites classés

Les sites classés sont des lieux dont le **caractère exceptionnel** justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés.

Les articles du code de l'environnement L341-1 et suivants définissent les modalités de classement des sites. Il s'agit « *des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.* »

L'article L341-10 du code de l'environnement précise que « *les monuments naturels et les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés sauf autorisation spéciale* ». Il en résulte donc qu'à l'exception des travaux d'entretien normal des constructions et d'exploitation courante des fonds ruraux, tous les travaux et aménagements susceptibles de modifier l'état ou l'aspect d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale.

Il n'y a 2 site classés sur le périmètre du PPG-CE du SMGOAO

6.5.1 – Site classé du défilé d'Esque

☞ Extrait de la notice explicative de la DIREN, mars 1995 : " *Déjà site inscrit sur le territoire de la commune d'Accous (23 octobre 1979), le site du Défilé d'Esque est caractéristique des verrous rocheux, franchis par le gave, par des gorges profondes qui jalonnent la Vallée d'Aspe.*

Depuis l'ancienne voie romaine du Somport, il s'agit d'un axe de circulation qui a nécessité maints travaux (RN 134, voie ferrée Pau- Canfranc).

La compensation à la modernisation de la RN 134, dont une partie du tracé dans le site n'est encore que provisoire, ce défilé a été classé, comme celui du fort de Portalet, pour bien affirmer la volonté de l'État de ne pas sacrifier les caractéristiques de ces sites emblématiques des Vallées Béarnaises aux velléités de grands aménagements routiers classiques".

☞ Ce site est directement concerné par des travaux de "désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles et bois flottés (action Ca-R09, sites d'intervention As_002, As_019 et As_020) et plus indirectement par des travaux d'entretien de la ripisylve (action Ca-R04, site d'intervention As_003, qui n'auront aucun impact sur le site, en raison de son caractère essentiellement minéral et de l'encaissement important du lit du gave d'Aspe, dan ce défilé.

6.5.2 – Site classé du Fort du Portalet et du Chemin de la Mâtüre

☞ L'ensemble formé par les fortifications (Forts du Portalet et de Poutou, pont et route d'accès au Fort du Portalet), qui avaient été protégés tant au titre des sites que des monuments historiques, ainsi que le sentier dit « de la Mâtüre », et les versants montagneux au sein

desquels ils se situent, constituant le défilé du Portalet, ont fait l'objet d'une protection accrue : Site classé en 1997 et Monuments historiques classés en 2005 (décision prise dans le cadre de la modernisation de la RN 134 en vallée d'Aspe).

Ces ensembles constituent des fleurons reconnus du patrimoine valléen, par leurs caractères spectaculaire et historique, d'autre part. Il importait de les garantir contre les conséquences prévisibles de l'aménagement de la RN 134.

Le Chemin de la Mâtre a été sculpté dans la falaise pour aller récolter dans le Bois du Pacq les fûts nécessaires à la marine royale de Louis XIV.

Le fort du Portalet a, entre autres, accueilli dans ses geôles les cinq « responsables de la défaite de 1940 » puis, à son tour, le Maréchal Pétain en 1945. Le fort du Poutou a été inspecté par A. de Vigny en 1824 et le site l'aurait fort inspiré.

Au plus étroit du défilé du Gave d'Aspe, le fort du Portalet (1838-1848) verrouille la vallée de façon stratégique.

Le chemin de la Mâtre est un véritable « conduit », taillé dans la falaise, au-dessus du ravin, sur 1,2 km de long ; cette prouesse a été effectuée au XVIII^{ème} siècle pour le débardage des bois (mâts des navires) venus des hautes forêts de sapins du Paco. Le GR 10 l'emprunte.

☞ Ce site classé est concerné par des travaux de "désencombrement du lit" - Traitement sélectif des embâcles et bois flottés (action Ca-R09), correspondant directement au site d'intervention As_001, et plus indirectement au site d'intervention As_017, qui n'auront aucun impact sur le site, en raison de son caractère essentiellement minéral et de l'encaissement important du lit du gave d'Aspe, dans ce défilé.

6.6 - Conformité avec le schéma régional de cohérence écologique

6.6.1 – Le SRCE Nouvelle-Aquitaine

Conformément à l'article L371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) constitue un document cadre régional qui vise à l'identification et à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue régionale.

Il comporte les informations suivantes :

- la présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques
- un volet identifiant l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue
- une cartographie de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la région les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques
- les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques. L'article R.371-25 du code de l'environnement indique que le schéma régional de cohérence écologique, conformément à l'article L. 371-3, comporte un plan d'action stratégique.

Le SRCE doit être pris en compte dans les documents de planification et les projets d'aménagement et d'urbanisme (SCoT, PLU, PPG...) au niveau intercommunal ou communal. Ces documents identifient plus précisément tous les espaces et les éléments du paysage contribuant à la trame verte et bleue et à sa fonctionnalité et déterminent des prescriptions/recommandations pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017) pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée.

En conséquence, pour le dossier présenté, l'évaluation de la conformité des actions du plan de gestion avec le SRCE n'est pas requise. Toutefois, la cohérence de la stratégie

d'intervention du syndicat avec les enjeux identifiés sera indiquée lors de l'état des lieux et le diagnostic préalable à l'élaboration du SRCE.

6.6.2 - Les enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques

Dix **grands enjeux**, en lien avec les continuités écologiques, à l'échelle de la région Aquitaine ont été identifiés :

E1 - Une urbanisation croissante et une artificialisation des sols à limiter

Limiter la consommation d'espaces naturels dans les secteurs de continuités écologiques est essentiel pour la préservation de la biodiversité aquitaine.

Pour le syndicat, plusieurs actions visent à la préservation d'espaces tampons associés aux cours d'eau (zone humides, champs d'expansion de crues ...)

E2 Un réseau d'infrastructures dense et fragmentant à maîtriser

La préservation ou le rétablissement de continuités écologiques réduites par les infrastructures existantes ou à venir constitue un enjeu majeur en Aquitaine.

Sur le territoire du SMGOAO, la gestion de ce type d'ouvrages n'est pas de la compétence du syndicat mais des actions d'animation territoriale pourraient être menées avec les partenaires (SNCF, etc.) pour limiter et corriger les discontinuités écologiques.

E3 Des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau à préserver / remettre en bon état

Les zones humides et les continuités latérales des cours d'eau sont présentes en Aquitaine, le réseau de zones humides dans le massif des Landes de Gascogne ainsi que la Double est vecteurs de diversité biologique et les zones humides de l'arrière-dune associées aux lacs participent aux continuités écologiques des milieux humides entre le littoral et le massif des Landes de Gascogne. Les zones de barthes présentent aussi des secteurs denses en zones humides.

Plusieurs actions (Cf. 1.1.1) visent à la préservation d'espaces tampons à proximité des cours d'eau. Certaines actions ciblent particulièrement la restauration et la préservation de zones humides riveraines et d'annexes hydrauliques (chenaux secondaires).

E4 Les continuités longitudinales des cours d'eau à préserver / restaurer

Certains ouvrages du territoire du SMGOAO sont ciblés pour des opérations de restauration de la continuité écologique (sur le Vert, etc.), hors maîtrise d'ouvrage syndicat.

E5 Un maillage de milieux ouverts, nécessaire au fonctionnement des espèces et leur déplacement, à maintenir

La réduction des milieux ouverts écologiquement intéressants (prairies, pelouses sèches...) est notamment marquée en Lot-et-Garonne et le long de l'Adour : prairies permanentes et pelouses sèches calcicoles, de petites superficies, localisées sur des versants pentus. On peut aussi citer la diminution des landes ouvertes et des prairies dans le massif des Landes de Gascogne et des prairies et pelouses dans d'autres secteurs de la région.

Les actions prévues pour la préservation des champs d'expansion de crues et des espaces de mobilité contribuent aussi à la préservation de prairies riveraines des cours d'eau.

E6 Le particularisme du Massif des Landes de Gascogne, mosaïque de milieux favorables au déplacement des espèces

Le territoire du SMGOAO n'est pas concerné par ce point.

E7 L'arc forestier du Périgord, un territoire diversifié et riche

Le territoire du SMGOAO n'est pas concerné par ce point.

E8 Un littoral encore préservé mais très fragile

Le territoire du SMGOAO n'est pas concerné par ce point.

E9 Un espace montagnard, riche et spécifique, à préserver

Le territoire du SMGOAO est directement concerné par ce point, qui est principalement pris en charge par la présence du Parc National des Pyrénées Occidentales.

E10 Un maillage de milieux naturels diffus et de faible superficie au sein des grandes régions naturelles à dominante agricole du Nord de la Garonne et de l'Adour

Les éléments fixes du paysage et le maillage de milieux naturels diffus favorisent la biodiversité ainsi que le lien entre des noyaux de populations qui se trouveraient en position progressive d'isolat sans leur présence. Ces milieux naturels constituent un enjeu de conservation au sein des secteurs agricoles.

Les actions concernant l'entretien ou la restauration de la végétation rivulaire participent au maintien de corridors écologiques, notamment en zones agricoles.

En conclusion, la mise en œuvre du PPG-CE du territoire du SMGOAO contribue à la préservation ou au renforcement des continuités écologiques.